

PREFECTURE DE L'YONNE

Projet de
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(S.A.G.E.)
du bassin versant de l'Armançon
concernant les départements de
l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne

**ENQUETE PUBLIQUE
DU 29 MAI AU 6 JUILLET 2012 INCLUS**

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Présidente : Mme Magdeleine MARCHAND-HERPREUX
Membres titulaires : M. Jean Michel OLIVIER – M. Michel DROUELLE

SOMMAIRE

	Pages
1 – Introduction	3
2 – Identité du maître d'ouvrage	3
3 – Objet de l'enquête	3
4 – Désignation de la commission d'enquête	4
5 – Réunion à la préfecture de l'Yonne	4
6 – Arrêté d'ouverture d'enquête	5
7 – Références et textes légaux	5
8 – Concertation amont	5
9 – Mesures de publicité	6
10 – Modalités de consultation du public	7
11 – Composition du dossier présenté au public	7
12 – Avis des personnes consultées	8
13 – Avis sur le dossier	10
14 – Permanences	11
15 – Nombres de personnes rencontrées	12
16 – Visite des lieux	12
17 – Clôture et retour des registres	12
18 – Comptabilité des registres et observations	12
19 – Réception du maître d'ouvrage	13
20 – Remise du rapport	13
21 – Incidents au cours de l'enquête	13
22 – Schéma départemental des carrières de l'Yonne	15
23 – Synthèse de chaque pièce du dossier	17 à 35
Analyse des observations du public	36 à 48

1 - INTRODUCTION

Le 7 avril 1998 puis le 6 octobre 2000 et le 14 novembre 2008 dans sa version modifiée, les préfets de l'Yonne, de la Côte d'Or et de l'Aube ont arrêté le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Armançon.

Ce bassin d'une superficie de 3100 km² comprend 267 communes et un linéaire de 1255 km de cours d'eau. Il couvre trois départements : l'Yonne, la Côte d'Or appartenant à la région Bourgogne et l'Aube comprise dans la région Champagne-Ardenne.

Ce SAGE définit pour les dix prochaines années ses moyens d'action :

- réalisation d'études et d'inventaires dressant un état des lieux
- orientations de gestion et d'aménagement
- actions de communication, d'information, de sensibilisation et de formation.

Selon l'article R. 212-5 il prend notamment en compte les documents d'orientations et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements, etc., ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Ce sont les PLU, les SCOTs et autres qui doivent être compatibles avec le SAGE.

2 - IDENTITE DU MAITRE D'OUVRAGE

La CLE (Commission Locale de L'Eau) est maître d'ouvrage du projet. Elle a confié son secrétariat ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE au SIRTAVA (Syndicat Intercommunal pour la Réalisation des Travaux d'Aménagement de la Vallée de l'Armançon).

3 - OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique, objet du présent rapport, porte sur la définition du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Armançon ; outil de planification d'objectifs spécifiques au territoire fixant les orientations générales d'utilisation et de protection des ressources en eaux superficielles et souterraines ainsi que des milieux aquatiques environnementaux en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie dans sa version 2009.

4 - DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Sur demande de M. le Préfet de l'Yonne, formulée par lettre enregistrée le 20 mars 2012, la commission d'enquête a été constituée par décision n°E12000046/21 du 26 mars 2012 de Mme la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de DIJON et de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALON-EN-CHAMPAGNE. La composition est la suivante :

Présidente : Mme Magdeleine MARCHAND-HERPREUX,

Membres titulaires : M. Jean-Michel OLIVIER, M. Michel DROUELLE

Membre suppléant : M. Raoul TINETTE

En cas d'empêchement de Mme MARCHAND-HERPREUX, M. OLIVIER, assurera la présidence de la commission.

Le membre suppléant de la commission d'enquête a participé uniquement aux travaux préparatoires précédant l'ouverture de l'enquête, notamment à la séance de questions posées le 18 avril 2012 par la commission d'enquête au président et à l'Animatrice du SIRTAVA¹.

5 - REUNION A LA PREFECTURE DE L'YONNE

La commission d'enquête s'est réunie à la préfecture de l'Yonne le 12 avril 2012 pour préparer ses propositions concernant le déroulement de l'enquête. A l'issue de cette réunion, les membres de la commission d'enquête ont rencontré Mme Pascale BELLEVILLE et Mme Marie-Claude DANSIN – du service des collectivités et du développement durable - pour mettre au point les modalités d'organisation de l'enquête publique. Les propositions de la commission d'enquête ont été acceptées notamment celles concernant les lieux et calendrier des permanences, les communes dépositaires d'un dossier complet ou d'un dossier succinct.

La commission d'enquête a demandé une précision concernant les avis obligatoires requis. Ce renseignement figure dans la partie « Composition du dossier ». Il précise les textes réglementaires fixant le nombre d'avis à faire figurer dans le dossier et l'identité des autorités compétentes, à savoir : le préfet et la DREAL.

A propos du bien-fondé d'un arrêté inter-préfectoral il a été précisé que M. le Préfet de l'Yonne était préfet-coordonnateur et était en mesure de signer, seul, l'arrêté d'ouverture d'enquête, en application de l'article R. 212-40.

¹ Syndicat Intercommunal pour la Réalisation des Travaux d'Aménagement de la Vallée de l'Armançon

6 - ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE

Par arrêté n° PREF-DCPP-2012-0012 en date du 19 avril 2012, le Préfet de l'Yonne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin versant de l'Armançon réparti sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne.

L'arrêté fixe la durée de la consultation du public à trente neuf jours, du mardi 29 mai 2012 au vendredi 6 juillet 2012 inclus Le siège de l'enquête est fixé en mairie de TONNERRE.

7 - REFERENCES ET TEXTES LEGAUX DE L'ARRETE

Les références administratives et textes légaux essentiels gérant le projet retenus par la préfecture dans son arrêté sont les suivants :

- code de l'Environnement et notamment l'article L. 122-1 et suivants, L. 123-6 et suivants, R. 123-6 et suivants, L. 212-6 et suivants, R. 212-40 et suivants ;
- arrêté inter-préfectoral (Aube, Côte d'Or, Yonne) n° DCLD-B1-1998-093 du 7 avril 1998 chargeant le préfet de l'Yonne de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de l'Armançon ;
- arrêté de création de la Commission Locale de l'Eau n° PREF-DCLD-B1 2000-0901 en date du 9 octobre 2000 et arrêté de renouvellement de la CLE n° PREF-DCPP-2012-0010 en date du 9 janvier 2012
- adoption du projet de SAGE de l'Armançon par la CLE en date du 25 mai 2010
- avis du préfet de l'Yonne coordonnateur en date du 14 décembre 2010
- avis de l'autorité environnementale en date du 14 décembre 2010
- décision du 8 février 2012 de la CLE pour mise à l'enquête du projet de SAGE du bassin versant de l'Armançon

8 - CONCERTATION AMONT

La commission d'enquête a demandé au SIRTAVA de lui fournir les documents ayant servi à la concertation du public en amont de l'enquête ainsi qu'un bilan général. Il lui a été remis le 13 avril 2012. Le dossier comportait les lettres du « SAGE de L'Armançon » n° 1, 2 et 4 de 2005 et 2007 envoyés aux élus, ainsi que les fac-similés des panneaux exposés au public lors des diverses réunions.

Quant au bilan, daté du 12 avril 2012, il mentionne les 14 dates au cours desquelles les représentants suivants se sont réunis : collectivités territoriales, établissements publics locaux, établissements publics et usagers, riverains, organisations professionnelles et associations.

Des articles ont été publiés en 2008 dans la presse régionale et locale. La parution la plus récente dans l'Yonne Républicaine date du 22 décembre 2010. Le SIRTAVA

nous a informés cependant que certains appels aux journaux pour aviser le public à plus grande échelle n'ont pas été entendus.

Un site Internet a été créé en 2008. Il est régulièrement mis à jour et propose des documents téléchargeables. Le site de l'Armançon est aussi présent sur le site « Gesteau » qui regroupe les démarches en matière de gestion de l'eau au niveau national.

Des réunions d'information antérieures à 2007 ont eu lieu à destination des élus. A partir de cette date, des interventions se sont poursuivies auprès du conseil communautaire des cantons de SEMUR-EN-AUXOIS, MONTBARD, VENAREY-LES-LAUMES et devant un club d'entrepreneurs de l'Auxois.

En 2009, ce sont les présidents de syndicats d'eau potable, conseillers généraux du bassin versant de l'Armanche, maires et présidents de communautés de communes qui ont bénéficié d'une action complétée en 2010 par 6 autres réunions regroupant le comité syndical intercommunal du Tonnerrois, la communauté de communes de Vitteaux, le comité syndical des eaux de Savoisy (21), le pays d'Alésia et de la Seine (21).

C'est au cours des mois d'avril et mai 2005 que le public a bénéficié de 4 autres séances d'information qui ont été renouvelées en mars et avril 2012 dans les trois départements concernés Aube, Yonne, Côte d'Or.

Un groupe technique restreint a eu lieu le 19 avril 2012. Un compte-rendu a été remis à la commission d'enquête

9 - MESURES DE PUBLICITE

La préfecture de l'Yonne a fait insérer l'avis d'enquête dans deux journaux départementaux et à deux reprises :

. pour l'Yonne

- L'Yonne Républicaine – les 25 et 26 avril 2012
- La Liberté de l'Yonne – le 26 avril et 31 mai 2012

. pour la Côte d'Or

- Le Bien Public – le 9 et 31 mai 2012
- Le Journal du Palais – les 7 mai et 4 juin 2012

. pour l'Aube

- L'Est Eclair – les 2 et 30 mai 2012
- Libération Champagne – le 2 et 30 mai 2012

Ces annonces légales ont respecté les mesures visant à informer le public quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit jours suivant le début de celle-ci.

L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de la préfecture et du SIRTAVA.

Lors de la réunion du 18 avril 2012 le maître d'ouvrage a déclaré à la commission qu'il ne ferait pas appel à un huissier pour vérifier l'affichage ; les certificats fournis par les maires attestant du respect de la mesure. Les membres de la commission d'enquête vérifiant ponctuellement certains affichages notamment lors de leur venue en mairies pour tenue des permanences.

10 - MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête complet ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par un commissaire enquêteur, ont été déposés et tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de mairie et, le cas échéant, lors des permanences tenues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête, dans les mairies de : TONNERRE (89), AUXON (10), SAINT-FLORENTIN (89), MONTBARD (21), POUILLY-EN-AUXOIS (21), SEMUR-EN-AUXOIS (21), et VITTEAUX (21). Les communes de MIGENNES, ANCY-LE-FRANC (89), CHAOURCE, ERVY-LE-CHATEL (10) et VENAREY-LES-LAUMES (21) ont bénéficié d'un dossier complet et d'un registre mais sans permanences.

Un rapport de présentation, la synthèse des avis émis et une lettre de présentation du SAGE ont été envoyés à toutes les autres communes qui ont, par ailleurs, été informées par le SIRTAVA qu'un dossier complet était mis en ligne sur son site Internet. La désignation de ces communes figure en annexe de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

Les communes suivantes : Sain-Thibault, Saint-Florentin, Hauteroche, Aisy-sur-Armançon, Cheny, Marcellois, Verrey-sous-Salmaise, Marigny-le-Cahouët, Thorey-sous-Charny, ayant demandé avant enquête à bénéficier d'un dossier, ont reçu au cours des mois d'octobre et novembre 2011 le règlement et le PAGD, envoyés par le SIRTAVA. Cette information émane d'un courriel du SIRTAVA du 11 avril 2012.

11 - COMPOSITION DU DOSSIER PRESENTE AU PUBLIC

Ce chapitre présente la liste des dossiers présentés à l'enquête par le maître d'ouvrage. Un chapitre de ce rapport est consacré à la synthèse de chacun de ces documents.

Le dossier présenté à la consultation du public lors de l'enquête se présente sous la forme de 7 fascicules intitulés :

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)
- Rapport environnemental
- Rapport de présentation – Guide de lecture du SAGE
- Règlement

- Annexes
- Synthèse des avis dans le cadre de la consultation administrative des collectivités et des chambres consulaires (du 9 août 2010 au 13 décembre 2011)
- Recueil des délibérations dans le cadre de la consultation administrative des collectivités et des chambres consulaires

La liste et le sens des avis obligatoires requis par le code de l'environnement (R. 212-6, R. 212-39 et R. 122-19) figuraient dans le document intitulé « synthèse des avis ». A ce document était annexé le « recueil » des éléments reçus pendant la consultation administrative : celui préparé par la Direction Départementale des Territoires (DDT) repris par la Préfecture de l'Yonne qui l'a approuvé le 14 décembre 2010, l'avis de l'autorité environnementale rédigé par la DREAL également du 14 décembre 2010, les avis des comité de bassin et les délibérations des communes et de leurs groupements. »

Le résumé non technique est constitué d'une feuille unique figurant page 72 du rapport environnemental.

Le rapport environnemental présente les orientations, objectifs et préconisations du SAGE, regroupe l'état initial de l'environnement sur le bassin versant de l'Armançon (y compris sur les sites NATURA 2000), ses perspectives d'évolution et ses enjeux. Il se termine par les mesures correctrices et de suivi envisagés. C'est dans ce même document que le public pouvait se référer au glossaire et à la liste des abréviations utilisées dans les différents documents.

Le volume « ANNEXES » comportait la liste des 267 communes de l'Aube, de l'Yonne et de la Côte d'Or comprises dans le périmètre du SAGE, la carte des limites du bassin versant de l'Armançon et des limites des départements, les noms des communes ainsi que les principaux cours d'eau. Un tableau synoptique présentait les points de compatibilité du SAGE avec le SDAGE de Seine-Normandie de 2009, une synthèse de l'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin de l'Armançon. Un glossaire, la liste des abréviations et un modèle de fiche de préconisation du PAGD figuraient dans les annexes.

Pour faciliter la lecture des différentes cartes insérées dans le dossier, à la demande de la commission d'enquête, des photocopies format A4 ou A3, plus lisibles, ont été mises à disposition du public.

12 - AVIS DES PERSONNES CONSULTÉES

La commission locale de l'eau a joint au dossier les avis suivants reçus dans le cadre de la phase de consultation administrative prescrite par l'article L 212-6 du code de l'environnement :

Avis favorables des institutions et chambres consulaires suivantes :

Conseil Général de l'Yonne, Comité de Bassin Loire Bretagne, Comité de Bassin Seine Normandie.

Avis favorables avec réserves des institutions et chambres consulaires suivantes :

Conseil général de l'Aube, Chambre d'Agriculture de l'Aube, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, Chambre d'Agriculture de l'Yonne.

Avis favorables des syndicats et intercommunalités suivants :

Syndicat Intercommunal pour la Réalisation d'Aménagement de la Vallée de l'Armançon, Syndicat intercommunal du Tonnerrois, Syndicat des eaux de Saint Thibault, Syndicat des eaux de Savoisy, Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vireaux/Sambourg/Moulins, Syndicat des eaux de Saint Martin du Mont, Communauté de communes de la Butte de la Thil, Communauté de communes du canton de Vitteaux, Communauté de communes du Florentinois, Communauté de communes d'Othe-en-Armançon Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Chamoy/Saint-Phal, Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coursan-en-Othe, Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Corvées, Syndicat Intercommunal d'aménagement de la Vallée de l'Armançe,

Avis défavorables des syndicats et intercommunalités suivants :

Syndicat des eaux d'Avosnes/Marcellois, Syndicat des Eaux de Fain-lès-Moutiers/Athie,

Avis favorables des communes suivantes :

Auxon, Chaserey, Coursan en Othe, Coussegrey, Davrey, Eaux-Puiseaux, Etourvy, Les Loges-Margueron, Lignièrès, Saint-Phal, Villeneuve-au-Chemin,

Alise-Sainte-Reine, Aubigny-les-Sombernon, Beurizot, Blaisy-Bas, Boussey, Bussy-le-Grand, Champ d'Oiseau, Clamerey, Corpoyer-la-Chapelle, Courcelles-lès-Semur, Crépand, Darcey, Drée, Eguilly, Fontangy, Fresnes, Gissey-le-Vieil, Grésigny-Sainte-Reine, Grignon, Hauteroche, Jailly-les-Moulins, Lantilly, Marcigny-sous-Thil, Marigny-le-Cahouet, Ménétreux-le-Pitois, Millery, Montbard, Montigny-Montfort, Nogent-lès-Montbard, Normier, Pont-et-Massène, Pouillenay, Précý-sous-Thil, Roilly, Rougemont, Saint-Héliér, Saint-Rémy, Thorey-sous-Charny, Semur-en-Auxois, Venarey-les-Laumes, Verrey-sous-Drée, Verrey-sous-Salmaise, Vesvres, Villotte-Saint-Seine,

Ancy-le-Franc, Ancy-le-Libre, Baon, Butteaux, Cheney, Dannemoine, Epineul, Flogny-la-Chapelle, Fulvy, Jaulges, Junay, Mélisey, Migennes, Percey, Ravieres, Roffey, Saint-Florentin, Saint-Martin-sur-Armançon, Sambourg, Tanlay, Tissey, Tonnerre, Vergigny, Vézinnes, Yrouerre,

Avis favorables avec réserves des communes suivantes :

Bernon, Chessy-les-Prés, Touillon.

Avis défavorables des communes suivantes :

Avreuil, Jeugny, Lantages, Les-Croutés, Sommeval, Villiers-le-Bois, Vosnon,

Avosnes, Blancey, Boux-sous-Salmaise, Bussy-la-Pesle, Champrenault, Frolois, Marcilly-et-Dracy, Mussy-la-Fosse, Soussey-sur-Brionne, Villeferry, Villeneuve-sous-Charigny, Villy-en-Auxois, Molosmes, Neuvy-Sautoir, Tronchoy, Viviers.

Remarques Diverses

La commune d'Aisy-sur-Armançon se déclare incapable de donner un avis sur le document transmis (version numérique). Son avis doit être considéré comme favorable dès lors qu'elle n'a formulé aucun avis pendant la période de consultation.

Contrairement à ce qu'affirme le maître d'ouvrage, le conseil municipal de Tronchoy par délibération du 6 novembre 2010 émet un avis défavorable.

Le document de synthèse des avis cite les avis de la commune de la Loge-Pomblin en date du 4 novembre 2010 et l'avis de la commune de Chevannay en date du 5 novembre 2010 qui ne figurent pas dans le recueil des avis.

13 - AVIS SUR LE DOSSIER

Lors des permanences la commission a entendu des avis divergents sur le dossier. Certains l'ont trouvé « *plutôt bien fait* » « *répondant aux exigences* », d'autres ont estimé « *qu'il manquait de clarté notamment sur la gouvernance et de détails sur les impacts environnementaux* ».

Pour sa part la commission d'enquête considère qu'il répond à ce que doit être un dossier de ce type. Il ne doit pas comporter d'étude d'impact mais un rapport environnemental. C'est un outil général d'orientation et de gestion.

Il contient des redondances, cependant inévitables. En revanche les cartes sont de mauvaise qualité pour certaines et parfois l'échelle retenue n'a pas permis au public de repérer ses propriétés. La commission d'enquête a demandé au SIRTAVA des tirages plus nets et agrandis. Ces agrandissements ont permis une meilleure lisibilité. Certaines cartes et données sont anciennes et ne correspondent pas à un état actuel (ex. frayères, pollution industrielle du Montbardois).

Les commissaires enquêteurs déplorent le laconisme du résumé non technique constitué d'une seule et unique page insérée page 72 du rapport environnemental ; mais reconnaissent la présence du rapport environnemental.

La présence du dossier sur le site Internet du SIRTAVA a permis à la commission d'enquête d'en conseiller sa lecture aux personnes qui estimaient ne pas avoir suffisamment de temps pour le consulter lors des heures de secrétariat de mairie ou lors des permanences. Un collectif a cependant signalé la lourdeur du téléchargement.

La commission d'enquête tient à rappeler que le projet fera l'objet de procédures spécifiques qui bénéficieront d'études et de dossiers plus approfondis.

14 - PERMANENCES

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral les membres de la commission d'enquête ont tenu 14 (quatorze) permanences selon le calendrier et les horaires suivants :

mardi 29 mai 2012 de 9 h à 12 h – Mairie d'Auxon
Mme MARCHAND, M. OLIVIER, M. DROUELLE

mardi 29 mai 2012 de 15 h à 18 h – Mairie de Saint-Florentin
Mme MARCHAND, M. OLIVIER, M. DROUELLE

lundi 4 juin 2012 de 15 h à 18 h – Mairie de Tonnerre
M. DROUELLE

jeudi 7 juin 2012 de 15 h à 18 h – Mairie de Vitteaux
Mme MARCHAND, M. OLIVIER

mercredi 13 juin 2012 de 15 h à 18 h – Mairie de Pouilly-en-Auxois
M. OLIVIER

samedi 16 juin 2012 de 9 h à 12 h – Mairie de Semur-en-Auxois
Mme MARCHAND – M. OLIVIER

jeudi 21 juin 2012 de 15 h à 18 h – Mairie de Tonnerre
Mme MARCHAND – M. DROUELLE

mardi 26 juin 2012 de 15 h à 18 h – Mairie de Montbard
Mme MARCHAND

mardi 3 juillet 2012 de 9 h à 12 h – Mairie de Tonnerre
Mme MARCHAND – M. OLIVIER – M. DROUELLE

mercredi 4 juillet 2012 de 16 h à 19 h – Mairie de Montbard
Mme MARCHAND

jeudi 5 juillet 2012 de 9 h à 12 h – Mairie de Saint-Florentin
M. OLIVIER – M. DROUELLE

jeudi 5 juillet 2012 de 15 h à 18 h – Mairie d'Auxon
Mme MARCHAND – M. OLIVIER – M. DROUELLE

vendredi 6 juillet 2012 de 9 h à 12 h – Mairie de SEMUR-EN-AUXOIS
Mme MARCHAND – M. OLIVIER – M. DROUELLE

vendredi 6 juillet 2012 de 15 h à 18 h – Mairie de POUILLY-EN-AUXOIS
Mme MARCHAND – M. OLIVIER – M. DROUELLE

15 - NOMBRE DE PERSONNES RENCONTREES AU COURS DES PERMANENCES

La commission d'enquête a reçu trente six (36 personnes) au cours des quatorze (14) permanences qu'elle a tenues.

16 - VISITES DES LIEUX

Le 6 juillet 2012 la commission d'enquête s'est rendue au barrage de l'ancienne usine hydroélectrique dit « Marie Dupin » à SEMUR-EN-AUXOIS et au lac de Pont. Avant ou après les permanences certains membres de la commission d'enquête ont observé l'Armançon dans les secteurs traversés.

17 - CLOTURE ET RETOUR DES REGISTRES

L'article 12 de l'arrêté préfectoral DCP-2012-0112 du 19 avril 2012 demandait aux mairies de signer et clore les registres d'enquête et de les retourner dans les 24 heures avec les documents annexés à la commission d'enquête. Ils ont été renvoyés, soit à la mairie de TONNERRE (siège de l'enquête), ou à la Préfecture, ou au domicile d'un membre de la commission d'enquête, parfois sans mention de clôture ni comptabilité des observations. La commission a alors apposé un visa de constat. Les registres et courriers ont été remis à la Préfecture.

18 - COMPTABILITE DES REGISTRES ET DES OBSERVATIONS

Les douze (12) registres mis à disposition du public dans les différentes communes comprenaient :

Mairies	Nombre d'observations	Annexes	Observations
Ancy-le-Franc	0		pas de permanence
Auxon	0		
Ervy-le-Châtel	0		pas de permanence
Chaource	0		pas de permanence
Migennes	0		pas de permanence
Montbard	1	1	
Pouilly-en-Auxois	1		5 signataires
Saint-Florentin	3	1	
Semur-en-Auxois	4	3	dont 1 de 4 pages
Tonnerre	1	1	
Venarey-les-Laumes	0		pas de permanence
Vitteaux	0		
TOTAL	10	6	

19 - RECEPTION DU MAITRE D'OUVRAGE

M. Claude DEPUYDT – Président de la Commission Locale de l'Eau – et Melle Lucile GAILLARD – Animatrice du SIRTAVA - ont été reçus par la commission d'enquête au complet le Mercredi 18 avril 2012 en mairie de TONNERRE. M. Eric COQUILLE – Président du SIRTAVA s'étant excusé pour son absence. Au cours de cet échange des questions subsidiaires ont été posées par les deux parties en rapport avec le dossier et l'organisation de l'enquête.

Le 19 juillet 2012 à l'issue de l'enquête, la commission a présenté à M. DEPUYDT une synthèse des observations recueillies dans les registres et a résumé les observations orales en dégagant les idées et souhaits essentiels du public sur sa vision du SAGE et sa mise en œuvre.

De son côté, M. DEPUYDT a avisé la commission d'enquête des orientations pratiques envisagées, notamment en organisant des groupes de travail ciblés avant d'entreprendre certaines opérations du SAGE.

20 - REMISE DU RAPPORT

Le 30 juillet 2012, la commission d'enquête a remis au bureau des enquêtes publiques de la préfecture de l'Yonne :

- le présent rapport
- les conclusions et l'avis de la commission d'enquête
- les registres et pièces annexes remises par le public.

21 - INCIDENTS AU COURS DE L'ENQUETE

- *Mairies*

La commission d'enquête ne déplore aucun incident au cours des permanences qui ont été tenues dans les différentes mairies. Elle tient cependant à signaler que la mairie de TONNERRE fermait à 17 h 30 alors que deux permanences se sont poursuivies jusqu'à 18 h. Les commissaires enquêteurs se sont dès lors placés dans le hall d'entrée vitré, bien visibles des personnes de l'extérieur, prêts à ouvrir à celles qui auraient désiré être reçues dans le cadre de l'enquête.

En ce qui concerne la permanence tenue à la mairie de SAINT-FLORENTIN le mardi 29 mai 2012, jour habituel de fermeture, la commission d'enquête précise que la permanence s'est tenue dans la partie du bâtiment consacrée aux Services Techniques (lieu habituel réservé aux enquêtes publiques). Elle a constamment veillé au maintien de la porte d'entrée en position ouverte. D'ailleurs elle a reçu deux personnes au cours de cette permanence.

A AUXON, le 29 mai 2012, les commissaires enquêteurs ont été installés dans une salle annexe de la mairie. Un panneau annonçant l'endroit où se tenait la permanence a été collé sur la porte de la mairie (la secrétaire de mairie pouvait notamment orienter les visiteurs). De plus une affichette, visible de la rue, signalait le lieu de permanence.

Pour s'adapter aux horaires du public une permanence a été tenue en soirée jusqu'à 19 heures le 4 juillet 2012 à MONTBARD. La mairie fermait à 17 h 30, mais la salle annexe (lieu habituel de réception du public lors des enquêtes) possède sa propre entrée, accessible depuis la place. La porte est d'ailleurs restée ouverte, un panneau indiquant l'enquête. Il en a été de même pour la permanence du 26 juin.

Le vendredi 6 juillet 2012, en raison de la visite du barrage « Marie Dupin » à SEMUR-EN-AUXOIS, les membres de la commission d'enquête ont été retardés pour tenir la permanence de POUILLY-EN-AUXOIS. Immédiatement la mairie a été prévenue par téléphone du retard. A son arrivée, à 15 h 20 (au lieu de 15 heures) la secrétaire de mairie a informé la commission qu'une personne s'était présentée et qu'elle allait revenir. En effet, M. GUYON, Vice-Président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or, est revenu quelques minutes plus tard et a été reçu immédiatement.

Lors de son départ, à 18 heures, la commission d'enquête a demandé à la secrétaire de mairie si vraiment aucune autre personne ne s'était présentée. Ce point lui a été confirmé.

- *Dossier*

Le rapport environnemental a été imprimé et relié à l'envers ; même si sa consultation a pu être malaisée, l'information était cependant disponible, et dès le 25 juin, le SIRTAVA a retiré tous ces volumes pour les remplacer par des livrets en bon ordre.

Dans le « Recueil des avis » l'avis défavorable de la commune de TRONCHOY a été classé dans les avis favorables.

L'avis de huit communes a été dupliqué deux ou trois fois mais ces pages excédentaires ne faisaient pas défaut à d'autres fascicules.

La délibération du Comité de Bassin Seine-Normandie ne constitue pas un avis. Elle délègue cette tâche à la « *commission permanente des programmes et de la prospective* » qui ne figure pas dans le dossier.

La commission considère que les points signalés ci-dessus n'ont eu aucune conséquence pour le public.

22 - SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE L'YONNE

La commission d'enquête a demandé à la Préfecture de l'Yonne communication du dossier consacré au « SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE L'YONNE 2012-2021 ». Cette demande a été acceptée.

La carte n°3 (Enjeux Eaux et Milieux Aquatiques dans l'Yonne) fait bien apparaître le secteur général du SAGE de l'Armançon.

D'autre part, la commission a constaté pages 91-92/149 du rapport - § 6.3.2 « *Articulation du SDC avec les SDAGE et les SAGE* » que le Schéma Départemental des Carrières avait bien pris en compte les orientations du SAGE de l'Armançon.

Huit de ses mesures sont énoncées :

- respecter les débits d'étiage
- encadrer la création des réseaux de drainage
- maîtriser les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales
- préserver la capacité d'auto-épuration des milieux aquatiques
- préserver les espaces de mobilités fonctionnels des cours d'eau
- encadrer la création des ouvrages hydrauliques et des aménagements dans le lit mineur des cours d'eau
- encadrer la création de plan d'eau
- encadrer l'extraction des matériaux alluvionnaires

Les bords de l'Armançon sont largement concernés par la présence de matériaux alluvionnaires (cf. carte n° 5 – Enjeux agriculture s et ressources naturelles dans l'Yonne), mais cette extraction est assortie de mesures scrupuleuses dont le dossier de SDC fait état.

La notice recommande le développement de matériaux de substitution et réitère sa volonté de *gérer de façon rationnelle les ressources du sous-sol par une politique d'économie des matériaux alluvionnaires* (page 13/28). Cependant les gravières en amont de Tonnerre seront interdites.

Ce fascicule n'omet pas les zones humides, la répartition des eaux, les bras secondaires et les bras morts.

Page 94/149 du Rapport du Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne, la Vallée de l'Armançon est prise en considération :

- en mettant en avant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines en évitant les pollutions domestique, agricole et industrielle,
- en préservant les captages d'eau potable
- en adaptant le prélèvement d'eau (pour eau potable, agriculture, canal de Bourgogne, Lac de Pont et besoins des milieux en période d'étiage

- en restaurant la morphologie des cours d'eau recalibrés (bassin de l'Armanche) ainsi que la dynamique fluviale (extraction de granulats) et continuité écologique (ouvrages)
- en prévenant les inondations.

En ce qui concerne les frayères (page 19/28 de la Notice – mais aussi Annexe 3 – cartes détaillées des frayères -20 cartes-) il est question de l'examen avec la Fédération de Pêche de l'Yonne des autorisations de poursuite d'exploitation ou d'ouverture en fonction de l'impact sur ces lieux de reproduction.

-oOo-

SYNTHESE DE CHAQUE PIECE DU DOSSIER

Dans ce chapitre la commission d'enquête synthétise les pièces constituant le dossier telles qu'elles sont présentées à la consultation du public. Il importe que le lecteur ne se méprenne pas sur la portée de cette partie. La commission d'enquête n'y porte aucune appréciation sur le SAGE, elle ne se l'approprie encore moins. Le projet ainsi décrit est celui de la Commission Locale de l'Eau.

Il comprend :

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)
- Rapport environnemental
- Rapport de présentation – Guide de lecture du SAGE
- Règlement
- Annexes
- Synthèse des avis dans le cadre de la consultation administrative (du 9 août 2010 au 13 décembre 2011)
- Recueil des délibérations dans le cadre de la consultation administrative des collectivités et des chambres consulaires

A) - PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD)

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 25 mai 2010.

Conformément à l'article R.212-46 du Code de l'Environnement il comporte :

- la synthèse de l'état des lieux
- la stratégie du SAGE en matière d'enjeux et d'objectifs
- les moyens d'action et leur mise en œuvre.

Dans ces rubriques et en rapport avec le SAGE de l'Armançon, le fascicule mis à disposition du public aborde le diagnostic du bassin versant en 2008 et ses perspectives d'évolution en 2015, les enjeux de la gestion de l'eau par sous-bassins assortis des objectifs du SAGE et enfin, un tableau récapitulatif des préconisations reprenant les fiches descriptives insérées.

L'analyse du milieu aquatique existant présente un réseau hydrographique dense sur la partie amont avec 4 cours d'eau principaux (l'Armançon, la Brenne, l'Ozerain et l'Oze) ainsi qu'une multitude d'afférences de petites dimensions pérennes ou temporaires et 59 masses d'eau² d'importances diverses dont le canal de Bourgogne.

² portions de rivières homogènes selon leurs caractéristiques naturelles et pressions anthropiques

Sept masses d'eau souterraine s'étendant sur 3064 km² présentent un état chimique actuel médiocre, sauf celui du « socle du Morvan » qui est considéré bon.

La date retenue pour l'obtention d'un bon état est fixée à 2015 pour la moitié d'entre elles et 2021 à 2027 pour le Sénonais/Pays d'Othe, les calcaires entre Yonne et Seine ainsi que l'est du Morvan.

Le dossier présente les cartes géographiques d'implantation des syndicats de rivières, de communautés de communes, de territoires de projet des pays, de production d'eau potable (amont et aval) pour une population estimée à 105 138 habitants dans le bassin de l'Armançon.

Un état de l'assainissement collectif et autonome est présenté, ce dernier présentant 90 % d'installations non conformes.

Dans le domaine de l'agriculture on distingue un secteur médian et aval du bassin majoritairement céréalier (98 275 hectares) et un secteur, à l'amont du bassin (Côte d'Or) dominé par l'élevage bovin avec 72 000 têtes de bétail disposant de prairies permanentes (moins de la moitié de 103 430 hectares et 51 % cultivés en céréales).

Ces cultures amènent des transferts de pollutions par ruissellements et infiltrations de produits phytosanitaires. Les nitrates altèrent considérablement le Créanton et l'Armanche.

Parmi les différents usages des ressources en eau figurent les prélèvements pour irrigation dont les besoins avoisinent 215 000 m³ avec un pic en 2003 et l'abreuvement du bétail qui nécessite environ 515 000 m³.

Bien que le bassin soit faiblement industrialisé, une cinquantaine d'entreprises métallurgiques, sidérurgiques, agro-alimentaires, minérales extractives, bois, génèrent des matières en suspension, hydrocarbures, matières organiques et oxydables. Les secteurs incriminés dans le dossier sont les pôles de Montbard, Saint-Florentin et Migennes. Environ 55 % des entreprises dites « artisanales » ont une activité polluante.

Un autre usage de l'eau est consacré à l'alimentation du canal de Bourgogne et aux barrages réservoirs (Pont, Grosbois, Cercey) présentant pour l'un d'entre eux une impossibilité de fourniture en eau potable une année sur cinq. On remarque par ailleurs des fuites de différentes origines estimées à 80 % (page 22) pour le canal.

En ce qui concerne la qualité des eaux superficielles la carte consacrée à la capacité d'auto-épuration des cours d'eau présente le secteur de Semur-en-Auxois et la partie comprise entre Saint-Florentin et Chaource à faible pouvoir d'épuration.

Après une présentation géographique de la répartition des captages sur le bassin et l'analyse de leurs performances, la conclusion est la suivante : « 32 % des captages desservant le tiers de la population du bassin prélèvent une eau brute dont la qualité dépasse 75 % de la norme sur au moins l'un des paramètres recherchés ».

Un état détaillé par département montre l'état de chacun d'eux.

La conséquence sur le milieu aquatique est stable depuis une dizaine d'années mais la qualité biologique n'est que « passable » et une dégradation d'amont en aval des peuplements piscicoles est signalée.

La vallée et le bassin versant de l'Armançon présentent des zones d'alerte en période d'étiage sévère et la ressource en Côte d'Or est nettement déficitaire.

Les trois quarts des prélèvements sont consacrés à l'alimentation en eau potable et 96 % de l'eau potable sont fournis par les nappes souterraines. Deux domaines (le Canal et l'industrie) représentent chacun 11 à 12 % du prélèvement (eau souterraine et eau superficielle) alors que l'abreuvement et l'irrigation empruntent 4 % pour le premier d'eau de surface et 1 % pour le second d'eau souterraine.

L'abaissement des eaux est préjudiciable au maintien des zones humides. Quant aux inondations et aux crues elles affectent une commune sur deux et concernent un millier d'habitations et environ 250 entreprises. Le secteur central du bassin étant principalement affecté (lit de l'Armançon entre Semur-en-Auxois et Saint-Florentin ainsi que l'Armançe un peut avant Ervy-le-Châtel en direction de Migennes) avec des débordements en zone agricole avec fréquence biennale. Aucune commune de l'Aube ne dispose de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

Tous les travaux hydrauliques réalisés sur le bassin de l'Armançon sont antérieurs à 1993 et les plus anciens datent de 1960 alors que la végétation arbustive et arborescente est présentée dans le dossier comme « *assurant des fonctions indispensables au bon fonctionnement écologique et morphologique des cours d'eau* ». « *Un secteur de 200 m ombragé peut entraîner une diminution de la température de 3 °C* » (page 36).

Les espèces aquatiques remarquables sont recensées sur tout le chevelu de l'Armançon. Quatre secteurs recèlent une avifaune remarquable inféodée au milieu. Les secteurs naturels (deux ZNIEFF, quatre BIOTOPE, vingt huit sites classés et inscrits) sont inventoriés mais l'état des lieux signale une diminution progressive de la biodiversité, une régression des zones humides, une dégradation de la capacité d'auto-épuration ce qui entraîne des perturbations morphologiques des cours d'eau, des perturbations hydrologiques (étiages, étalement lame d'eau, accélération des écoulements de crues, réduction du champ d'inondation) avec présence d'obstacles transversaux diminuant la connectivité entre les habitats.

Des tableaux présentent les « *tendances d'évolution des usages et de leurs impacts sur les ressources et les milieux* ». Le SDAGE Seine-Normandie cible les enjeux suivant :

- débits d'étiage,
- qualité des eaux souterraines,
- conflit d'extraction des granulats,
- préservation des ressources en AEP,
- rejets industriels,

- protection de l'environnement, de la santé,
- amélioration de la qualité de l'eau et des milieux,
- anticipation et gestion des situations de crise (inondations et sécheresse),
- information, communication, responsabilisation des acteurs,
- financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau.

La CLE a fait une priorité des axes suivants :

- obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et les besoins,
- maîtriser étiages, inondations, ruissellements,
- atteindre une bonne qualité des eaux souterraines et une qualité écologique des cours d'eau et milieux associés,
- restaurer les zones humides et fonctionnalité des cours d'eaux et milieux,
- valoriser le patrimoine écologique, paysager, historique, touristique
- clarifier le contexte institutionnel.

En ce qui concerne les objectifs généraux du SAGE découlant de la LEMA (Loi sur L'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006) codifiées au Code de l'Environnement L.211-1 et L.430-1, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ainsi que la protection du patrimoine piscicole sont au cœur de l'objectif à atteindre.

Pour ce faire le SAGE a défini :

- 59 préconisations présentées dans le dossier et faisant l'objet d'un tableau récapitulatif
- un calendrier d'une durée maximale de dix ans programmant chaque action
- un outil de planification (délais et conditions) pour la mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives au travers des SCOT, PLU, cartes communes
- les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE.

Les objectifs essentiels sont :

- réduire les apports de matières polluantes
- lutter contre les mécanismes de transfert des matières polluantes
- réduire les risques de pollutions accidentelles
- protéger les ressources pour l'eau potable contre les pollutions diffuses à l'échelle des bassins d'alimentation de captages
- sécuriser les ressources pour l'alimentation en eau potable
- développer la prise en compte de la sensibilité du milieu
- améliorer la connaissance de l'aléa inondation par débordement, par remontée de nappe, par ruissellement sur le bassin versant
- réduire la vulnérabilité des secteurs urbanisés
- prévenir les inondations à la source en recréant des conditions du

- fonctionnement naturel des cours d'eau et des milieux connexes
- prévenir les inondations à la source en améliorant la gestion des eaux pluviales en secteur rural et urbain
- améliorer la gestion de crise
- renforcer la « *culture du risque (crues)* »
- améliorer la connaissance des milieux aquatiques et humides
- restaurer, préserver et valoriser les milieux aquatiques et humides
- encadrer la création et la gestion des plans d'eau
- encadrer l'extraction des matériaux en lit majeur
- lutter contre le développement de la faune et de la flore nuisibles et invasives
- améliorer la structuration administrative du territoire
- étudier des solutions pour développer les moyens financiers mobilisables.

B) - RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement a été prescrite par la directive européenne du 27 juin 2001.

Objectifs, contenu et articulation avec les autres plans soumis à évaluation environnementale

Les orientations, les objectifs et les préconisations du SAGE sont décrits ci avant.

Le SAGE de l'Armançon doit être compatible avec le SDAGE du bassin Seine Normandie. La CLE a fait le choix au cours de la phase d'élaboration du SAGE de prendre en compte les orientations envisagées lors de la révision du SDAGE. Un tableau annexe 2 présente le degré d'intégration des dispositions du SDAGE.

Le SAGE prend en compte les programmes d'actions au titre de la « directive nitrates ». Plus de 80% des communes sont situées en zone vulnérable. De même le schéma départemental à vocation piscicole et le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles ont été pris en compte dans le diagnostic.

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) doivent être compatibles avec le SAGE ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans. Près de 65% de la population couverte par le SAGE résident dans des communes dotées d'un document d'urbanisme.

Les schémas des carrières des trois départements doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans. Le schéma des carrières de l'Yonne est en cours de révision. Ceux de l'Aube et de la Côte d'or prévoient une réduction des extractions alluvionnaires.

Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution.

Le rapport environnemental reprend le diagnostic du bassin versant en 2008 figurant dans le PAGD puis traite d'autres thématiques environnementales susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du SAGE.

Les **paysages** du bassin forment 3 unités distinctes :

- le secteur amont où domine le bocage
- les paysages du secteur médian sont caractérisés par une vallée alluviale et des plateaux occupés par des cultures, des bois et des herbages.
- le secteur aval se présente comme une vallée alluviale où dominent les cultures.

Le bassin de l'Armançon compte 24 sites inscrits et classés pour leur intérêt paysager, soit une superficie totale de 63 km².

Les sols. Les dispositions relatives aux activités agricoles et aux pollutions accidentelles permettront une limitation des ruissellements et de l'érosion et une amélioration biologique et structurelle des sols.

L'air. Les dispositions du SAGE visent à réduire voir supprimer l'usage des pesticides par les agriculteurs, les gestionnaires d'infrastructures de transport et les particuliers de manière à réduire les rejets dans l'atmosphère.

Le climat. Les dispositions du SAGE sur la gestion des ouvrages (11 en fonctionnement) pourront avoir une incidence sur le développement de l'hydroélectricité, toutefois le potentiel est peu important.

La santé humaine. Le SAGE touche directement ou indirectement la santé humaine à travers la sécurisation des ressources en eau potable, l'amélioration de la qualité des eaux, la réduction de la vulnérabilité aux inondations, la préservation et la restauration des milieux aquatiques.

Le bruit. Le SAGE n'a aucune incidence sur le bruit.

La CLE a précisé les atouts et contraintes de chaque masse d'eau sur une cartographie jointe en annexe 4 du dossier.

Les perspectives d'évolution du SAGE à l'horizon 2015 sont décrites dans le PAGD.

Justification du SAGE et exposé des alternatives

L'initiative d'élaborer ce SAGE découle de l'identification par le SDAGE Seine Normandie 1996 du bassin de l'Armançon comme territoire de projet pour la réalisation d'un SAGE. Elle est motivée par la volonté de pérenniser les efforts

engagés pour une gestion durable de l'eau et pour créer une plus value par rapport aux outils existants.

L'objectif majeur du SAGE est d'inverser la tendance de dégradation des ressources et des milieux, de prévenir les conflits d'usage et de répondre aux exigences légales.

Le choix de la stratégie de la CLE est fondé sur la comparaison de deux scénarii :

- le scénario tendanciel, évolution à l'horizon 2015 sans intervention du SAGE,
- un scénario qualifié d'optimal, synthèse des efforts à fournir pour atteindre une situation « idéale ».

La CLE a veillé à ce que les objectifs du SAGE s'inscrivent dans le cadre de la stratégie et des exigences nationales et européennes.

La démarche est basée sur de nombreux points de consensus :

- une gestion globale et cohérente à l'échelle du bassin,
- une volonté d'élaborer un SAGE transversal au regard de l'ensemble des enjeux majeurs du bassin,
- une volonté d'agir sur deux leviers, les solutions existantes notamment règlementaires et des solutions spécifiques au SAGE,
- une volonté d'aboutir rapidement à un SAGE opérationnel,
- la nécessité de sécuriser juridiquement le SAGE,
- la recherche de la compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie 2009.

Seule, la gestion du risque inondation a donné lieu à débat et à des alternatives. L'étude a été réalisée dans le cadre du programme d'Actions de Prévention Inondation. La solution retenue, le ralentissement dynamique, vise à ralentir les crues en amont des secteurs urbanisés en freinant l'arrivée des écoulements et en optimisant les capacités de stockage ce qui nécessite la réalisation d'aménagement dans le lit majeur. Ces scénarii sont évalués entre 10 et 25 millions d'euros HT. La CLE a décidé de ne pas retenir cette solution à cause de son coût environnemental et financier alors que l'efficacité n'est pas démontrée.

La CLE fait le choix de la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes et de la restauration et la préservation des champs d'expansion de crues

Analyse des effets du SAGE

Dans une série de tableaux, le rapport environnementale évalue sur une échelle de ++ à - - les effets sur l'environnement de chaque objectif retenu par le SAGE. Il dresse la synthèse suivante de cette analyse.

Le SAGE aura une incidence positive sur les ressources en eau et les milieux aquatiques, c'est son objet.

Le SAGE contribuera à la préservation de la faune et de la flore notamment des espèces inféodées aux milieux aquatiques. Il participera à la reconquête de la

diversité biologique. Le règlement vise la préservation des cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques.

Les dispositions du SAGE relatives à la qualité de l'eau et à la prévention du risque inondation contribueront à la préservation de la santé humaine.

Les dispositions du SAGE de réduction des apports de polluants et de la limitation de leur transfert vers les ressources en eau tendront à améliorer la qualité des sols.

Le SAGE contribuera à l'amélioration de la qualité de l'air par la réduction de l'utilisation des polluants.

Le SAGE aura un effet potentiellement négatif sur le développement de l'énergie hydroélectrique en n'autorisant pas l'implantation d'ouvrage à usage exclusivement hydroélectrique mais il permettra le maintien de la production actuelle sous condition.

Le SAGE peut avoir un effet négatif sur le patrimoine architectural par la prescription de mesures pouvant aller jusqu'à l'effacement des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique,

La prévention des étiages et la revégétalisation après travaux auront un effet bénéfique sur les paysages.

Le SAGE doit respecter les objectifs de qualité assignés par la Directive Cadre sur l'Eau. L'ensemble des « masses d'eau grands cours d'eau » devra atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2015. Les « masses d'eau petits cours d'eau » devront également atteindre le bon état en 2015 sauf 8 d'entre elles bénéficiant d'un report en 2021. Le canal de Bourgogne et les plans d'eau de Grosbois, Cercey et Pont bénéficient d'un report de délai. Quatre masses d'eau souterraines doivent atteindre le bon état en 2015, une en 2021 et deux en 2027.

Le périmètre du SAGE de l'Armançon est concerné par 3 sites Natura 2000 :

- le site des marais alcalin et prairies humides de Baon bénéficiera de diverses dispositions du SAGE notamment pour restaurer le bon état écologique du ru de Baon.
- le SAGE n'a aucun effet sur les éboulis calcaires de la Vallée de l'Armançon.
- la mise en œuvre sur les entités « Eguilly et Gisse-le-Vieil » et « Auxois », de la préconisation n°16 visant le maintien voire la création de surfaces enherbées et boisées le long du cours d'eau participera à la protection des chauves souris et de leur habitat.

Le bassin de l'Armançon compte 11 unités hydroélectriques d'une puissance totale de 3150 kW. Ce potentiel peut être optimisé à hauteur de 21%. Les ouvrages sont concernés par deux préconisations, la n° 52 établit un protocole de gestion des ouvrages (continuité écologique) et la n° 11 qui prescrit la préservation des débits minima biologiques au droit des ouvrages.

La gestion des ouvrages existants non dotés d'une installation hydroélectrique et qui ne possèdent pas d'usage socio-économique sera fortement encadrée.

La création des ouvrages pour un usage exclusivement hydroélectrique ne sera pas autorisée.

Mesures correctives et suivi du SAGE

Le SAGE intègre pour chaque préconisation un dispositif de suivi à l'aide d'indicateurs de moyen et d'indicateurs de résultat. L'ensemble de ces indicateurs sera réuni dans le tableau de bord du SAGE qui permettra de suivre, de comprendre et d'évaluer la mise en œuvre du SAGE. Il figurera dans le rapport annuel que la CLE transmet au Préfet coordonnateur.

La CLE envisage d'évaluer le SAGE en 2016 pour décider d'une éventuelle révision.

Méthode d'évaluation environnementale du SAGE.

La démarche de l'évaluation environnementale du SAGE de l'Armançon a été menée au terme de son élaboration. Il a été préparé par la cellule d'animation du SAGE dans le cadre fixé par la note de cadrage du Préfet de l'Yonne.

Les documents produits dans le cadre du SAGE constituent le principal support ayant servi à l'évaluation environnementale.

C) - RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation du SAGE, dans sa forme adoptée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en date du 25 mai 2010, comprend 18 pages qui s'articulent autour des thèmes suivants :

- Définition et périmètre du bassin versant
- Contenu et moyens d'action du SAGE
- Mesures réglementaires
- Elaboration du SAGE
- Articulation entre le sage, le SDAGE Seine-Normandie et la Directive Cadre sur l'Eau

Issu de la loi sur l'eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le SAGE du bassin de l'Armançon se fixe comme objectifs généraux de satisfaire à une gestion équilibrée de la ressource en eau, de la préservation des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole.

Le Président de la CLE (nommé par le Préfet) est le responsable de l'élaboration du SAGE, parallèlement encadré par un Plan d'Aménagement et de gestion Durable (PAGD) et un règlement.

Quant aux orientations fondamentales de la gestion équilibrée du bassin de l'Armançon, celles-ci incombent au SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Définition et périmètre du bassin versant

Le SAGE est avant tout un document de planification permettant de définir des objectifs propres au territoire et les moyens pour y parvenir. Il fixe également les orientations générales d'utilisation, de mise en valeur et de protection des ressources en eau.

Son périmètre a conjointement été arrêté par les Préfets de l'Yonne, de la Côte d'Or et de l'Aube le 07 avril 1998, puis modifié le 06 octobre 2000 et, dernièrement, le 14 novembre 2008.

Aujourd'hui, le bassin versant de l'Armançon s'étend sur trois départements : l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne (soit deux régions administratives : Bourgogne, Champagne-Ardenne) ; avec ses 267 communes concernées et 1 255 km de cours d'eau, il s'étend sur une superficie de 3 100 km².

Contenu et moyens d'action du SAGE

Le SAGE est organisé autour de deux documents stratégiques :

- le **PAGD** (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) comprend successivement la synthèse de l'état des lieux, les enjeux et les objectifs et les moyens à mettre en œuvre afin d'atteindre ses objectifs ; il est opposable à l'Administration ;
- **Règlement** regroupe les dispositions opposables aux tiers.

Outre le présent rapport de présentation, ces deux documents sont accompagnés du rapport environnemental et des annexes.

En général, les moyens d'actions définis s'étalent sur une période de dix ans et correspondent à :

- des mesures d'ordre réglementaire
- des orientations de gestion et d'aménagement (pratiques agricoles, entretien des rivières...)
- des actions de connaissance (réalisation d'études permettant de compléter l'état des lieux)
- des actions de communication (actions de formation et de sensibilisation).

Mesures réglementaires

Strictement encadré par le code de l'environnement, le règlement du SAGE permet de définir :

- les priorités d'usages ainsi que la répartition des volumes d'eau par usage
- des règles applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés en termes de prélèvements ou de rejets (meilleur encadrement des ICPE, des IOTA et des épandages agricoles)
- des règles concernant les aires de protection des captages, les zones d'érosion de sols agricoles, les zones humides d'Intérêt Environnemental Particulier et les zones Stratégiques pour la gestion de l'eau
- identifier les ouvrages hydrauliques soumis à obligation d'ouverture pour assurer la continuité écologique et le transport des sédiments.

Quant au PAGD, il doit tout d'abord être compatible avec les décisions prises par les autorités administratives compétentes :

- dans le domaine de l'eau
- des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), des cartes communales et des Schémas de COhérence Territoriale (SCOT)
- des Schémas Départementaux des Carrières (SDC).

Élaboration de SAGE

Suite à un prolongement des deux contrats de rivière successifs réalisés entre 1983 et 1993, l'idée d'un SAGE sur le bassin versant de l'Armançon est né en 1995. C'est en 1996 que cette initiative a été rendue effective par la fondation du SDAGE Seine Normandie.

Initialement délimité par l'arrêté du 07 avril 1998, les Préfets de l'Aube, la Côte d'Or et de l'Yonne, l'arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre actuel de SAGE de l'Armançon date du 14 novembre 2008.

Véritable actrice du SAGE, la CLE représente une instance indépendante créée par arrêté préfectoral et composée de 48 représentants répartis ainsi :

- 25 représentants des collectivités territoriales et des établissements publics ; un collège d'élus
- 12 représentants des propriétaires riverains et associations de protection de l'environnement ; un collège d'usagers
- 11 représentants de l'Etat et des établissements publics ; un collège d'Etat

Au travers des missions qui lui sont dévolues, la CLE organise le déroulement et le calendrier des actions envisagées, anime la concertation, arbitre les éventuels conflits et suit la mise en œuvre du projet.

Le bureau de la CLE est composé d'un Président et de 15 assesseurs (élus et désignés) auxquels s'ajoutent les commissions thématiques et géographiques chargées de préparer l'élaboration du SAGE et des groupes techniques spécifiques chargés de déterminer et de valider les règles envisagées.

Engagé aux côtés de la CLE, le SIRTAVA (Syndicat de l'Armançon) apporte les moyens notamment financiers nécessaires à l'élaboration du SAGE.

L'élaboration technique du SAGE s'articule autour des quatre étapes suivantes :

- diagnostic des lieux qui a permis d'analyser le volet aquatique et de dégager neuf enjeux (ou orientations) du bassin
- l'évolution tendancielle du bassin à l'horizon 2015
- la stratégie de la CLE déployée au moyen de 23 objectifs spécifiques permettant de satisfaire la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole
- les préconisations et les règles du SAGE qui se déclinent en 59 préconisations et 8 règles validées par la CLE le 25 mai 2010.

Notons que les trois premières étapes ont été validées par la CLE le 15 octobre 2007.

L'articulation entre le SAGE, le SDAGE Seine Normandie et la Directive Cadre sur l'Eau

Principal vecteur du SAGE, la Directive européenne du 23 octobre 2000 a été transposée en droit français le 21 avril 2004. Elle a pour principaux objectifs : la prévention de toute nouvelle dégradation du milieu aquatique d'une part, un bon état écologique des eaux superficielles et souterraines d'ici à 2015 d'autre part et, enfin, la réduction voire la suppression des émissions de substances polluantes dangereuses d'ici à 2020.

Aussi, la politique de l'eau mise en place à l'échelle du bassin versant doit fondamentalement correspondre aux principes énumérés ci-dessus.

Par définition, rappelons que le SDAGE est un document de planification élaboré à l'échelle des sept grands bassins hydrographiques français et fixe les orientations générales d'utilisation et de protection des ressources en eau. Par conséquent, il doit donc être compatible avec le SAGE dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur qui est entré en application en 2009.

Par ailleurs, les périmètres des SAGE frontaliers comprennent quatre bassins à savoir : les bassins versants du Serein (à l'ouest), de la Seine supérieure (à l'est), de l'Yonne aval (au nord) et de la Tille (au sud-est). Corrélativement, deux bassins versants (au sud) sont également engagés dans l'élaboration d'un SAGE ; il s'agit du bassin versant de l'Ouche, rattaché au bassin hydrographique de Rhône Méditerranée et du bassin versant de l'Arroux sur le bassin hydrographique de Loire Bretagne.

En matière de gestion et de prévention des risques d'inondations, le Programme PAPI qui vise la prévention du risque d'inondation de manière globale et l'émergence d'une véritable conscience du risque a été élaboré par la CLE et retenu comme actions expérimentales en 2003. Ce programme est complété par deux contrats globaux qui couvrent l'intégralité du bassin versant de l'Armançon :

- le contrat global de l'Auxois Morvan sur le secteur amont du bassin (21) où son animation est portée par le SIAEPA de Semur-en-Auxois
- le contrat global sur le secteur aval du bassin (10 et 89) où son animation est portée par le SIRTAVA.

Précisons que le contrat global est un outil créé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie dont l'objectif est la réalisation d'un programme d'actions contractualisé entre les maîtres d'ouvrages (communes, syndicats...) et les partenaires financiers (collectivités, agences de l'eau...).

D) - REGLEMENT

Prévu par le code de l'environnement, le règlement a été adopté par la CLE (Commission Locale de l'Eau) le 25 mai 2010. Il constitue l'un des moyens d'actions du SAGE permettant d'atteindre les 23 objectifs identifiés dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable). Le document comprend 25 pages, y compris 10 cartes afférentes aux localisations précises de la règle retenue.

Dans son contenu, la CLE a défini huit règles opposables aux tiers qui se déclinent ainsi :

- Article 1 : Respecter les débits d'étiage garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques
- Article 2 : Encadrer la création des réseaux de drainage
- Article 3 : Maîtriser les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales
- Article 4 : Préserver la capacité d'auto-épuration des milieux aquatiques
- Article 5 : Préserver les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau
- Article 6 : Encadrer la création des ouvrages hydrauliques et des aménagements dans le lit mineur des cours d'eau
- Article 7 : Encadrer la création des plans d'eau
- Article 8 : Encadrer l'extraction des matériaux alluvionnaires

- **Article 1 : Sévérité des étiages**

La présente règle s'applique à l'exploitation et l'aménagement des ouvrages installés dans le lit des cours d'eau subissant des sécheresses quinquennales (ou régulières) ; elles sont subordonnées au respect d'un débit réservé au moins égal au

débit minimum biologique desdits cours d'eau, dès lors que ce débit minimum biologique est supérieur au dixième du module.

Prescriptions à respecter :

- avec le SDAGE :anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau (orientation 26)
- objectif du SAGE : faire respecter les débits réservés et les débits minimum biologiques au droit des ouvrages hydrauliques (objectif Ob4)
- préconisation du PAGD: prescrire aux ouvrages existants les débits d'étiage garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques (préconisation p11)
- localisation de la règle : les cours d'eau faisant l'objet « d'assecs » quinquennaux ou réguliers.

- **Article 2 : Encadrer la création des réseaux de drainage**

Tout d'abord, une distinction doit être apportée entre le drainage enterré destiné à contrôler l'engorgement des sols, et les fossés à ciel ouvert permettant d'évacuer les eaux de drainage et de collecter les eaux de ruissellement vers les cours d'eau.

Les créations et extension des réseaux de drainage enterrés (ou à ciel ouvert) sont soumises aux prescriptions suivantes :

Sont interdits :

- les rejets des drains en nappe ou directement en cours d'eau ;
- les rejets des drains situés à moins de 50 m d'un cours d'eau ;
- le drainage des zones humides existantes ;

Prescriptions à respecter :

- avec le SDAGE : réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert de polluants vers les milieux aquatiques (orientation 4) ;
- objectifs du SAGE : lutter efficacement contre les mécanismes de transfert des matières polluantes (objectif Ob7) et prévenir les inondations à la source en améliorant la gestion des eaux pluviales (objectif Ob13) ;
- préconisation du PAGD : étudier les impacts des drainages et prescrire la réalisation de dispositifs tampons à l'exutoire des réseaux existants (préconisation p 27);
- les dispositifs tampons permettant de réguler et de filtrer les écoulements mis en place à l'exutoire des réseaux de drainage.
- localisation de la règle : sur l'ensemble du périmètre du SAGE.

- **Article 3 : Maîtriser les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales**

La surface imperméabilisée représente 2% du bassin de l'Armançon. Bien que la maîtrise des eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées soit un enjeu important, il n'en demeure pas moins qu'une gestion rigoureuse du ruissellement permettra inéluctablement de lutter contre le risque d'inondation tout en limitant à la fois les rejets polluants dans le milieu aquatique.

Précisons toutefois que les ouvrages de régulation des eaux pluviales sont dimensionnés en fonction de l'évènement pluvieux décennal mesuré à la station météorologique la plus représentative.

Quant au débit de fuite des ouvrages de régulation, il est calculé d'une part, d'après le débit généré par le terrain naturel avant aménagement ou, d'autre part, d'après le débit spécifique équivalent à 1 l/s/ha.

Prescriptions à respecter :

- avec le SDAGE : limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation (orientation 33) ;
- objectifs du SAGE ; lutter contre les mécanismes de transfert des matières polluantes (objectif Ob 7) et prévenir les inondations à la source en améliorant la gestion des eaux pluviales (objectif Ob19) ;
- préconisation du PAGD : limiter les volumes et les vitesses de transfert des eaux pluviales (préconisation p 29) ;
- localisation de la règle : sur l'ensemble du périmètre du SAGE.

- **Article 4 : Préserver la capacité d'auto-épuration des milieux aquatiques**

La capacité d'auto-épuration des milieux aquatiques permet de transformer et d'éliminer les substances organiques polluantes qui leur sont apportées principalement par les intrants.

Les installations, ouvrages, travaux et activités qui effectuent un rejet ou qui génèrent un impact sur les cours d'eau à faible (ou moyenne) capacité d'auto-épuration sont soumis à la réalisation de mesures compensatoires visant à restaurer la fonctionnalité écologique de milieux aquatiques à capacité auto-épuration équivalente.

Quant aux rejets des dispositifs d'assainissement, ils doivent être équipés d'un système de traitement tertiaire n'effectuant aucun rejet en période d'étiage (du 1 mai au 31 octobre inclus).

Rappelons que l'ensemble des masses d'eau superficielles du bassin de l'Armançon doit atteindre d'ici à 2015, un bon état écologique.

Prescriptions à respecter :

- avec le SDAGE : continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques (orientation 1) ;
- objectif du SAGE : développer la prise en compte du milieu (objectif Ob10) ;
- préconisation du PAGD : réaliser l'expertise de la capacité d'auto-épuration des milieux aquatiques (préconisation p 33) ;
- localisation de la règle : les cours d'eau où la capacité d'auto-épuration est faible ou moyenne.

- **Article 5 : Préserver les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau**

Sur le bassin de l'Armançon, la préservation et la reconquête des fonctionnalités des cours d'eau ont été cartographiées et ressortent comme un enjeu prépondérant du SAGE.

La création d'installations, d'ouvrages, de travaux, d'activités à l'intérieur des espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau est soumise aux conditions suivantes :

- existence d'une fonction d'intérêt général ;
- absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même objectif à un coût économique acceptable ;
- réalisation de mesures compensatoires (ou correctives) sur le bassin de l'Armançon visant à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.

Prescriptions à respecter :

- avec le SDAGE : préserver, restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux et la biodiversité (orientation 15) et mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides tout en préservant, maintenant et protégeant leur fonctionnalité (orientation 18) ;
- objectif du SAGE : restaurer, préserver et valoriser les milieux aquatiques et humides (objectif Ob18) ;
- préconisation du PAGD : développer la prise en compte des milieux aquatiques et humides et des espaces de mobilité des cours d'eau dans les documents d'urbanisme et les projets relevant des lois relatives à l'eau et aux ICPE (préconisation p 49);
- localisation de la règle : les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau.

- **Article 6 : Encadrer la création des ouvrages hydrauliques et des aménagements dans le lit mineur des cours d'eau**

Les cours d'eau du bassin de l'Armançon sont parsemés d'obstacles correspondants soit à des ouvrages hydrauliques (au fil de l'eau ou en dérivation), soit composés de barrages associés à des parties mobiles (vannes, clapets, etc.), soit des aménagements permettant de stabiliser le lit mineur tout en protégeant à la fois les terres riveraines des érosions et des inondations.

La création des ouvrages hydrauliques et des aménagements en lit mineur est soumise aux conditions suivantes :

- existence d'une fonction d'intérêt général ;
- absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même objectif à un coût économique acceptable ;
- absence d'impacts irréversibles et réalisation sur le bassin de l'Armançon de mesures de compensation (ou réduction) des impacts sur la continuité écologique.

Prescriptions à respecter :

- avec le SDAGE : assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau (orientation 16) ;
- objectif du SAGE : restaurer, préserver et valoriser les milieux aquatiques et humides (objectif Ob18) ;
- préconisation du PAGD : mettre en œuvre un programme de gestion des ouvrages hydrauliques et des aménagements en lit mineur (préconisation p 52) ;
- localisation de la règle : l'ensemble du périmètre du SAGE.

- **Article 7 : Encadrer la création des plans d'eau**

Les 265 plans d'eau recensés sur le bassin de l'Armançon cumulent des impacts sur le milieu aquatique qui se caractérisent par la dégradation de la qualité physico-chimique, biologique et la réduction de la capacité d'auto-épuration des cours d'eau.

Bien que la création des plans d'eau, permanents ou temporaires, en barrage des cours d'eau soit interdite, celle applicable en dérivation des cours d'eau est interdite sur les cours d'eau :

- de rang 1 et 2 dans la classification de Strahler ;
- classés en première catégorie piscicole ;
- en très bon état écologique ;
- jouant le rôle de réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE Seine Normandie ;
- dans les espaces de mobilité fonctionnels.

Prescriptions à respecter :

- avec le SDAGE : limiter la création des nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants (orientation 22) ;
- objectif du SAGE : encadrer la création et la gestion des plans d'eau (objectif Ob19) ;
- préconisation du PAGD : améliorer la connaissance des plans d'eau existants et encadrer leur gestion (préconisation p 54) ;
- localisation de la règle : sur l'ensemble des cours d'eau et leurs espaces de mobilité fonctionnels.

• **Article 8 : Encadrer l'extraction des matériaux alluvionnaires**

Sur l'ensemble du bassin de l'Armançon et particulièrement dans l'Yonne, les matériaux alluvionnaires représentent la ressource la plus exploitée. Ces ressources présentent, corrélativement, une forte sensibilité vu leur rôle de réservoir d'eau potable, de régulateur hydraulique et de filtre contre les pollutions.

Les Schémas des Carrières de chacun des trois départements impactés par l'élaboration du SAGE prescrivent la limitation voire la réduction des extractions alluvionnaires au profit des ressources calcaires. Ils prévoient même un certain nombre de restrictions visant à limiter les impacts environnementaux :

- en Côte d'Or, l'exploitation de telles ressources est fortement réglementée voire interdite sur les secteurs remarquables (périmètres de captage, ZNIEFF, zones Natura 2000, etc.) ;
- dans l'Yonne, la compatibilité des conditions d'exploitation des gravières à l'aval de Tonnerre avec le SDC est demandée ; à l'amont de Tonnerre, seules les exploitations inférieures à 1 ha sont autorisées.

En règle générale, l'exploitation des matériaux alluvionnaires préserve la fonctionnalité écologique globale de l'ensemble des secteurs concernés dans les conditions suivantes :

- avant et pendant l'exploitation, la réalisation de mesures compensatoires visant notamment à recréer des milieux d'intérêt écologique équivalent sur le plan fonctionnel et d'une superficie au moins égale aux secteurs impactés ;
- après l'exploitation, réalisation d'un plan d'aménagement des carrières prévoyant le comblement des plans d'eau résiduels et favorisant la création de zones humides.

L'exploitation des matériaux alluvionnaires dans le cadre des créations, extensions et renouvellement de carrière est interdite d'une part, dans le lit mineur et, d'autre part, dans les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau.

Prescriptions à respecter :

- avec le SDAGE : réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques (orientation 21) ;
- objectif du SAGE : encadrer l'extraction des matériaux en lit mineur (objectif Ob20) ;
- localisation de la règle : le lit mineur des cours d'eau et leurs espaces de mobilité fonctionnels ; les vallées des cours d'eau classées respectivement en très bon état écologique, en première catégorie piscicole, de rang 1 et 2 dans la classification de Strahler et ceux jouant le rôle de réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE Seine Normandie.

Les huit articles précités seront applicables à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

-oOo-

ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

. VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Lors de la permanence tenue à TONNERRE le 3 juillet 2012 la commission d'enquête a reçu deux représentants de « Voies Navigables de France ». L'entretien a abouti à l'unique observation contenue dans le registre. Plusieurs points sont abordés.

VNF signale qu' « *il existe un dispositif d'alerte validé par la Préfecture en 2011 concernant le barrage de PONT* ».

La commission d'enquête a pris bonne note de cette précision.

VNF demande une dérogation pour « *l'extraction de matériaux alluvionnaires* » afin de pouvoir entretenir le canal.

La commission pense que le canal n'est pas concerné par les restrictions et émet un avis positif pour continuer cette pratique ; à savoir : utiliser les matériaux de dragage pour consolider les berges.

VNF signale sa collaboration avec la Fédération Départementale de Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de l'Yonne (FDGDONY) et mentionne verbalement la circulation intense sur les rives du Canal dans ce but.

Informé par la commission d'enquête sur ce point, M. DEPUYDT répond qu'il souhaite suggérer une pratique plus rationnelle de cette lutte pour limiter les déplacements.

La préoccupation la plus importante de VNF concerne les débits d'étiage de l'Armançon et souhaite connaître le coût de la mise en œuvre du SAGE.

Les commissaires enquêteurs sont d'avis qu'une réunion s'impose entre VNF et les responsables du SAGE pour travailler d'un commun accord sur ce point sensible (étiages) et pour connaître quels financements sont envisagés.

. SENTINELLES DE L'AUXOIS

Dans un document remis à SEMUR-EN-AUXOIS par Mme Geneviève DUC, cette association signale les « *conséquences non négligeables* » qu'aurait la réalisation d'un projet de circuit automobile sur la commune de Villy-en-Auxois ; et souhaite que le SIRTAVA en soit averti.

La commission d'enquête considère que ce problème est un point particulier qui doit être pris comme tel mais qui ne concerne pas l'enquête du SAGE qui traite du projet en général.

. PERSONNE ANONYME reçue à Tonnerre – Observation verbale

Cette personne s'inquiète pour la suppression de 4 vannages (?), déplore les crues et considère qu' « *on ne sache plus qui gère les berges* » ayant un jour été confronté à un « *arbre tombé dans la rivière* » que la Police de l'Eau aurait (ou n'aurait pas) enlevé. Il regrette ne plus posséder « *la moitié du lit de la rivière* ».

Cette observation orale montre que les particuliers ne savent plus très bien « Qui fait quoi ? » dans le domaine de l'eau ; et qu'une clarification suivie d'une diffusion de l'information s'impose. La commission d'enquête encourage vivement la CLE et le SIRTAVA à poursuivre des actions de communication.

. Mme GUESNEVILLE à SEMUR-EN-AUXOIS

Cette dame signale que toute modification du cours d'eau qui alimente « Le Moulin Saint Jean » où elle réside lui causerait un préjudice.

Il s'agit là d'un problème particulier que la commission d'enquête ne peut que signaler mais qui ne concerne pas l'enquête du SAGE dont l'envergure est plus générale.

. M. MOMBLE – Vergigny - reçu le 29 mai 2012 à SAINT-FLORENTIN

M. Mombble explique à la commission d'enquête qu'il a, au cours de sa vie, entrepris de nombreux travaux d'enrochement le long des berges et regrette que les crues mettent en péril son ouvrage notamment en emportant d'importantes surfaces de terrain à chaque crue (500 m² environ). La rypisylve diminue à chaque fois et les terres sont arrachées (Lac du Rebourseaux) malgré les travaux du SIRTAVA.

La commission d'enquête ne peut pas dans le cadre général d'un SAGE prendre position pour un problème particulier. Elle pense que les actions futures encadrées par le SAGE viseront à répertorier les points délicats et à les prendre en considération lors de futurs aménagements. Elle signale cependant que la préconisation R 5 prévoit de préserver les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau, mais à l'échelle de la carte, la zone de mobilité en aval de Saint-Florentin ne permet pas de repérer précisément si les terrains de M. MOMBLE sont inclus dans cette zone.

. AGRICULTEURS

Dans l'analyse et le commentaire ci-dessous toutes les observations relatives aux activités agricoles ont été regroupées quels que soient les rédacteurs ou intervenants (association, mairie, particulier).

Les agriculteurs reçus à SEMUR-EN-AUXOIS, MONTBARD et POUILLY-EN-AUXOIS ainsi que ceux qui ont fait parvenir des courriers expriment leur vive inquiétude vis-à-vis de certaines mesures contenues dans le SAGE.

Beaucoup disent et écrivent « *l'administration nous avait préconisé et subventionné la création de drainages et de fossés en nous demandant d'en réaliser l'entretien. Or, à l'heure actuelle, il nous est formellement interdit d'entretenir lesdits drainages et fossés* ». « *La stagnation d'eau engendre la destruction des cultures et l'endommagement des prairies* » ainsi que « *des conséquences néfastes sur la santé des animaux pâturent nos prairies et s'infestent en ingérant des parasites...* ». Une conséquence économique sur la production et sur la valeur des terres sont redoutées. Des questions sont posées sur les possibilités et modalités d'indemnisation.

Quelques agriculteurs pensent que l'interdiction de curage de drains est une façon déguisée de revenir à des zones humides ou encore que le retour aux zones inondées est subtilement mis en place pour éviter à Paris ou à l'Yonne d'être submergées.

Certains suggèrent la création de retenues en faveur du bétail (qu'ils gèreraient) ou permettant le soutien d'étiage.

Un reproche prédomine le « *manque de dialogue et de concertation* » et amène pour l'un d'eux la conclusion suivante « *C'est avec force et détermination que je dis NON à ce SAGE* ».

La commission d'enquête a parfaitement compris le dilemme entre la mise en œuvre du SAGE et les problèmes de drains, retenues d'eau et aménagement de tampons. Elle ne méconnaît pas cependant les inconvénients présentés par ces canalisations d'évacuation (concentration de polluants, accélération de l'écoulement des eaux, disparition des zones humides, etc.), même si des aspects positifs environnementaux leur ont été exposés : infiltration de l'eau, présence de « *crevettes blanches et de micro-organismes* » dans les amas en bout d'exutoires, etc.

Lors de la permanence qui s'est tenue le dernier jour à POUILLY-EN-AUXOIS la commission d'enquête a rencontré M. GUYON – Vice-Président de la Chambre d'Agriculture en présence de plusieurs agriculteurs de la région. Un dialogue s'est engagé entre ces personnes et le souhait d'être entendus avant toute mise en œuvre s'est fortement dégagé.

La commission d'enquête a fait part de cette observation à M. DEPUYDT qui a parfaitement conscience de ce besoin intense de concertation avant tout agissement. Il préconise de rencontrer les représentants de la Chambre d'Agriculture et de l'Agence de l'Eau pour dialoguer et aboutir à des accords.

A SEMUR-EN-AUXOIS, M. VIRELY a expliqué que la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire avait entrepris un travail identique avec satisfaction mutuelle et a prêté à la commission d'enquête deux fascicules « *Zones humides et Travaux*

hydrauliques ruraux en Saône et Loire » qui présentent les aspects : techniques, agricoles, administratifs, légaux et environnementaux de ce thème crucial.

La commission croit que l'enquête publique a contribué à montrer la nécessité d'un échange entre toutes les parties concernées en complément de la concertation préalable. Elle est convaincue que les personnes de bonne volonté qui se sont manifestées de part et d'autre arriveront à un terrain d'entente conciliant agriculture et environnement.

. Association PASSE-PIERRE – M. LIBANORI – SEMUR-EN-AUXOIS

M. LIBANORI a été invité à exposer plus en détail les observations qu'il a déposées lors d'une permanence à SEMUR. Plusieurs remarques communes à d'autres associations et personnes ne seront pas commentées dans ce paragraphe (continuité écologique, ouvrages hydrauliques, barrage, effacement d'obstacles, pollution accidentelle, etc.).

La préoccupation majeure de l'association PASSE-PIERRE se rapporte à la pollution de l'Armançon lors d'épisodes pluvieux. La rivière charrie à ce moment de nombreux détritiques.

La commission d'enquête pense que le système d'assainissement est en cause et que la préconisation du SAGE visant au bon état de l'Armançon (passant par l'amélioration des stations d'épuration et de leur réseau d'amenée) imposera à la collectivité locale de résoudre le problème.

M. LIBANORI regrette l'absence d'une formule de calcul concernant la capacité d'absorption d'eau au m² ainsi que l'insuffisance de données météorologiques et climatiques. Les commissaires enquêteurs font remarquer qu'il s'agit là, non d'une mesure générale, mais d'un point qui met en paramètres plusieurs critères. L'outil général qu'est le SAGE ne peut dans le cadre de cette enquête affiner les données qui sont différentes d'un lieu à l'autre. Le règlement – article 3 - pages 8 et 9 comporte la définition des mesures générales se rapportant à ce point.

Il en fut de même concernant le type de maisons du Moyen-Age de SEMUR-EN-AUXOIS et leur maintien en bon état (point de rosée des murs, matériaux de construction) sous l'influence du cours d'eau. L'étendue de l'Armançon allant de la Côte d'Or jusqu'à l'Aube et traversant l'Yonne présente un habitat et des natures de terrain extrêmement variées.

Sur le reproche concernant le patrimoine : « *Dans la mesure où le SAGE n'a quasiment aucune indication sur le patrimoine historique, ni association représentant ce patrimoine au sein de la CLE, il est trompeur de laisser entendre au lecteur/citoyen que cette dimension fera partie de ses préoccupations au même titre que l'écologie* », la commission ne doute pas que lors des actions locales menées dans le cadre du SAGE ce critère sera précisé ; ce qui est impossible dans le cadre d'une orientation générale.

SEMUR-EN-AUXOIS est concernée par les problèmes de décharges et M. LIBANORI note l'absence de données dans ce domaine. La commission d'enquête regrette l'absence d'un tel recensement et invite le SAGE à se rapprocher des Conseils Généraux pour obtenir la liste des anciennes décharges et décharges sauvages.

. ASSOCIATION « ATOUR DU LAC DE PONT » - CLUB NAUTIQUE SEMUROIS

Le 6 juillet 2012 à la mairie de SEMUR-EN-AUXOIS un membre de la commission d'enquête a reçu M. Jacques LAMY – Président de l'Association « ATOUR DU LAC DE PONT » - qui a expliqué que la pratique du ski nautique, avec des bateaux d'une puissance de 330 chevaux, engendrait inévitablement une dégradation des berges du lac consécutive à l'importance des vagues occasionnées par la circulation des engins. L'état des berges aurait été constaté par huissier de justice (Maître JACKEY) il y a deux mois environ.

Le 10 mai 2011 une ordonnance du Tribunal Administrative de DIJON avait obligé le Préfet de la Côte d'Or à mettre fin, dans les quinze jours suivant la notification de l'ordonnance, à interdire l'utilisation des bateaux à moteur thermique sur le lac de Pont, au motif de la dégradation des berges du plan d'eau.

Un nouvel arrêté pris par la Préfète de la Région de Bourgogne en date du 18 juillet 2011 autorise à nouveau la pratique du ski nautique « avec des bâtiments supérieurs à 4 CV uniquement dans une zone comprise entre le PR 1,300 et 2,230 en rive gauche et du PR 9,820 à 10,850 en rive droite ».

M. LAMY a annoncé l'envoi des différents documents. Ils ont été reçus et sont joints au présent rapport.

Les membres de la commission d'enquête se sont rendus au Lac de Pont afin d'estimer l'état des berges, constater le niveau de remplissage actuel de la retenue et considérer l'activité estivale.

Par manque de temps la commission d'enquête n'a pas pu parcourir les 13 km de chemin circulaire, ni se rendre dans la partie la plus amont du lac.

De ce fait, un deuxième membre de la commission d'enquête a pris contact avec l'Association Sportive (Loi de 1901) « Club Nautique du Sinémurien » qui lui a communiqué quelques informations et lui a indiqué la présence de documents sur le site www.clubnautique-lacdepont.com.

Il en ressort que le lac, propriété de l'Etat, a été géré jusqu'en 2009 par Voies Navigables de France puis sa gestion a été confiée pour une durée de trois ans au Conseil Régional de Bourgogne jusqu'en 2013.

Ce lac artificiel de 80 hectares partage ses rives entre trois communes : PONT-et-MASSENE, FLEE et MONTIGNY-SUR-ARMANCON. En 2009 une enquête a été

diligentée pour déterminer les raisons d'érosion des berges. Un bureau d'études a préconisé plusieurs mesures visant à enrayer cette dégradation. Une seule semble avoir été retenue : la cessation de l'activité nautique (bateaux). Pendant deux ans ce sport n'a pu être pratiqué. L'association a, alors déposé un recours, et fin octobre 2011 le Tribunal Administratif de DIJON a reconnu que l'érosion n'était pas imputable à l'activité nautique motorisée. Certaines berges le long desquelles les bateaux à moteur ne passent pas présentaient cette même dégradation imputable au vent et au défaut d'entretien depuis plus de 50 ans.

La commission a constaté qu'en raison du début de saison estivale et du mauvais temps peu de gens étaient sur la plage. Ceci peut notamment être explicable par le taux de réservation du camping (- 60% l'an passé) régulièrement en forte baisse en raison du manque d'activités nautiques notamment.

Dans le cadre du SAGE la commission ne se prononcera pas sur les problèmes d'intérêts particuliers, en revanche elle s'attache à prendre en considération l'impact écologique, hydrologique et socio-économique d'un plan d'eau. C'est pourquoi elle retient, à propos du Lac de Pont, le problème évoqué par VNF concernant le débit d'étiage, sa vocation à alimenter en eau potable depuis 1997 les communes environnantes et le maintien d'une activité socio-économique autour du lac (plage, camping, VVF, restaurant, etc.).

Elle considère que le Lac de Pont va devoir faire l'objet d'une étude approfondie dans le cadre du SAGE pour définir les mesures nécessaires à sa bonne gestion, en particulier environnementale (pêche, alimentation en eau potable, soutien d'étiage, activités de loisirs, etc.).

. COLLECTIF DE SAUVEGARDE DU BARRAGE DE SEMUR-EN-AUXOIS

Le 16 juin 2012, cinq personnes ont rencontré la commission d'enquête, quelques thèmes ont été abordés : la gouvernance, la composition de la CLE, la lisibilité des documents pour les citoyens, l'organisation de la concertation publique. Lors de la dernière permanence tenue à SEMUR un tiers a remis aux commissaires enquêteurs quatre feuilles comportant des remarques.

A la lecture de ces observations et pour permettre à ce collectif de s'exprimer davantage un rendez-vous post-enquête a été proposé et accepté.

Le 20 juillet 2012, salle Ciney à la mairie de SEMUR, les trois membres de la commission d'enquête ont reçu M. Charles CHAMPETIER et une personne du collectif de sauvegarde du barrage. La totalité des points soulevés initialement a pu être exposée.

M. CHAMPETIER a remis un document exprimant les critiques relatives à : l'information, la gouvernance, le contenu et autres points particuliers du dossier et du projet.

Sur le premier point « *manque de pédagogie – n’incite pas à la participation citoyenne* » la commission d’enquête considère que le dossier pouvait difficilement comporter des résumés « *exécutifs* » mais reconnaît l’indigence du résumé non technique. Un membre de la commission a expliqué à M. CHAMPETIER que le dossier se devait de répondre à une forme de présentation requise par la législation et que ce même dossier avait plusieurs types de lecteurs. Le public comportant aussi des personnes averties capables de comprendre les termes techniques au demeurant fort accessibles dans ce dossier. La lourdeur du téléchargement est hélas souvent rencontrée dans de nombreux dossiers mis en ligne. La commission le déplore, car les « images » du dossier n’ont pas été adaptées au format WEB.

En ce qui concerne le « *défait de débat public* », conduisant à la remarque suivante « *l’essentiel du SAGE paraît acté en -comités fermés- de décideurs (CLE)* » ou « *les associations pourraient être mieux représentées au sein de la CLE* » la commission réitère la réponse apportée le premier jour, à savoir : les personnes intéressées pour faire partie de la CLE peuvent se faire connaître. Celle-ci sera reconstituée en 2014. Mais aussi, les projets locaux feront l’objet d’une procédure où les particuliers et les associations pourront se faire entendre. La commission fait mention de deux jugements du tribunal administratif de Strasbourg (n° 97361 et 97362 du 29 décembre 1997) reconnaissant aux préfets toute latitude quant à la constitution des CLE.

Sur la suggestion d’une enquête publique durant au minimum 6 mois, la commission pense qu’en plus des actions de concertation et d’information menées par la CLE et le SIRTAVA, un SAGE devrait pouvoir être présenté au public par concertation avec garant bien en amont de l’enquête publique ; mais il faut reconnaître que cette mesure en est au stade expérimental. Quant au SAGE de l’Armançon il est dans sa première version.

Il est reproché l’absence de hiérarchisation dans les orientations prioritaires. La commission fait remarquer que cet ordonnancement figure bien dans les fiches de préconisations.

Pour l’ancienneté de l’état des lieux (2003 et 2006) la commission d’enquête partage ce point de vue. Le décalage est important. Il devra y être remédié par l’apport de données plus récentes dans le cadre des actions locales.

La discussion a porté aussi sur la continuité écologique, l’effacement des obstacles, les ouvrages hydrauliques et en particulier le barrage de SEMUR dit « Marie Dupin ». La commission d’enquête demande instamment à la CLE et au SIRTAVA de poursuivre des actions d’information auprès des particuliers et associations (sous forme de réunion publique – de lettres d’information) lors de projets d’effacement afin que la procédure soit entreprise dans le meilleur contexte possible.

A propos du Barrage « Marie Dupin » la commission d’enquête a visité le site, proche de la piste d’atterrissage de l’aérodrome de SEMUR. On y accède en empruntant la rue Jean Mermoz ou bien la rue des Foulons ou encore la rue aux Aulnes puis un

petit chemin très escarpé. Sur place la commission d'enquête constate que le barrage et ses dépendances ne sont pas entretenus. Un escalier, non sécurisé, mène à la retenue dont l'envasement est estimé à trois ou quatre mètres de profondeur. L'eau est stagnante et accueille des nénuphars (nuphar lutea). Des jeunes filles, croisées sur place, soulignaient entre elles ironiquement la pollution du lieu. En effet, l'eau coulant en contre-bas de l'ouvrage présentait des traînées blanches d'origine inconnue. Des pêcheurs disaient ne pas consommer le poisson pêché. Présents en mairie de SEMUR, deux commissaires enquêteurs ont demandé à M. Philippe GUYENOT – Maire de la Ville – son avis sur le sujet. Il a répondu qu'il souhaitait une étude sur le maintien de l'ouvrage, l'agencement du barrage et ses proches alentours. Il dit posséder une étude sur la solidité de l'ouvrage. Il considère que les conséquences sur la suppression n'ont pas été étudiées.

Lors d'une permanence à TONNERRE, M. Vincent RIBOT – Animateur du PAPI -, informe la commission qu'une étude a été faite et qu'une réunion d'information a été organisée sur SEMUR.

M. CHAMPETIER et un représentant du comité de soutien ont complété l'information sur le devenir possible de ce barrage : démarche auprès du SICECO (Syndicat Intercommunal d'Energie de la Côte d'Or), production (100 KW environ), droit d'eau du 29 septembre 1891 non abrogé, etc.

La commission d'enquête ne peut pas prendre parti pour ou contre le maintien du barrage s'agissant d'un ouvrage privé appartenant à la ville de SEMUR.

. M. GUENOT - Président du CDNPB

Dans un courrier en date du 6 juin 2012, M. GUENOT, Président du Conservatoire Départemental de la Nature Paul Bert, émet quelques remarques sur la partie amont de l'Armançon.

Tout d'abord, le chantier de protection végétale douce créée voici déjà quelques années aux abords de l'ex-fromagerie Paul Renard sise à Flogny-la-Chapelle (89), apparaîtrait aujourd'hui comme inefficace en raison de la texture du terrain et du débit rapide du cours d'eau.

Bien que cette observation soit totalement indépendante du projet SAGE, le SIRTAVA, dans son mail du 11 juin 2012, a signalé à la commission d'enquête qu'un examen particulier de ce point serait confié à un technicien du pôle rivière.

Quant à la gestion du Cléon, il s'agit d'un petit ruisseau localisé en aval de l'Armançon (au sud-ouest de Tonnerre), qui fait partie des 45 petits cours d'eau compris dans le bassin versant. Il présente effectivement un faible taux d'auto-épuration et son état physique est caractérisé comme dégradé. Toutefois, dans le contenu du PAGD, il est directement concerné d'une part, par les préconisations suivantes :

- P 11 (prescrire aux ouvrages existants des débits d'étiage garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatique)

- P 33 (réaliser l'expertise de la capacité d'auto-épuration des milieux aquatiques)
- et éventuellement la P 51 si toutefois le Cléon est concerné.

et d'autre part, par les règles suivantes :

- article 1 (respecter les débits d'étiage garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques)
- article 2 (encadrer la création des réseaux de drainage)
- article 4 (préserver la capacité d'auto-épuration des cours d'eau)

D'après le SIRTAVA, le Cléon, qui par ailleurs traverse certaines communes non adhérentes au syndicat, n'a pas encore programmé de travaux de restauration sur ce cours d'eau.

Il est indiqué que les aménagements suggérés aux alentours de la carrière de Jaulges (arasement des digues notamment), permettraient de freiner l'arrivée massive d'eau sur la localité de Saint-Florentin en période de crue. Comme cette interrogation relève plutôt d'un domaine technique, elle a directement été confiée à l'animateur PAPI (Plan d'Action pour la Prévention des Inondations) pour suite utile.

S'agissant de la cohérence apportée aux aménagements de l'Armanche, liée avec ceux de l'association foncière de curage et drainage des fossés, le SIRTAVA indique dans le mail précité, qu'une étude à ce propos débutera dans quelques mois et que, par ailleurs, l'expertise des milieux humides est actuellement en cours de réalisation et sera complétée en 2013.

La commission signale que le SIRTAVA a rédigé une réponse à ce sujet en cours d'enquête et que ce document a été agrafé au courrier de M. GUENOT permettant au public de prendre connaissance de la question et de la réponse.

. **A la permanence du 05/07/2012 à Saint-Florentin**, la commission d'enquête a reçu la visite de trois personnes à savoir :

- M. le Maire de Champlost
- M. Philibert MESLET demeurant 17 rue du Four à Neuvy-Sautour
- Mme SCHMITT, Présidente départementale de l'Association « Yonne Nature Environnement »
- un courrier ordinaire émanant de Mme le Maire de la commune de Paroy-en-Othe 89210, figurait dans le registre d'enquête

. **M. le Maire de Champlost** a remis un courrier au travers duquel, après avoir apporté un satisfecit sur le dossier SAGE, il signale que le lagunage de la commune, certes complètement dégradé et obsolète, n'est plus aujourd'hui compatible avec la réglementation relative à la loi sur l'eau. Par conséquent, il souhaiterait désormais que le traitement des eaux usées de Champlost et des trois hameaux avoisinants (environ 600 équivalents/habitants), soit raccordé à la STEP de Saint-Florentin.

A ce propos, M. PRUDENT de l'AESN, aurait envoyé un courriel au maire de Saint-Florentin qui aurait refusé de prendre en charge cette proposition de raccordement au motif que la commune de Champlost n'aurait pas voulu intégrer l'intercommunalité de Saint-Florentin. Demande par ailleurs réitérée dans un courrier rédigé par le maire de Champlost et adressé le 26 juin dernier au Maire de Saint-Florentin.

Dans sa réponse en date du 11 juillet 2012, M. le Maire de Saint-Florentin précise surtout que les aspects techniques pris en compte permettront d'absorber l'augmentation du volume de traitement des eaux usées de sa commune occasionné d'une part, par la mise en service d'un réseau séparatif eaux usées / eaux pluviales et, d'autre part, par le traitement des effluents supplémentaires liés à l'augmentation prévisionnelle de la population. En conséquence, seul un raccordement sur la station de Briennon-sur-Armaçon serait à envisager.

Commentaire CE : A la lumière de cette dernière correspondance, il apparaît que le refus d'une étude de faisabilité visant le raccordement des eaux usées à la station de Saint-Florentin relèverait, au demeurant, plutôt d'un problème d'incompréhension entre deux partis. Le cas de la commune de CHAMPLOST ne peut pas faire l'objet d'une prise de position sur ce point particulier. En revanche, il peut exister des situations analogues dans d'autres communes ; dans ce cas l'intérêt général devra primer et favoriser la bonne qualité des eaux du bassin versant de l'Armaçon.

. La visite de **M. Philibert MESLET** a pour seul objectif de signaler que dans la décision du conseil municipal de Neuvy-Sautour en date du 26/11/2010 il a été rendu un avis défavorable au projet SAGE mais sans aucune motivation.

Commentaire CE : Il en est de même pour toutes les autres communes qui ont émis un avis défavorable, puisque aucune motivation n'a été apportée. A la lecture de chacun des documents figurant au recueil des consultations administratives on peut en déduire qu'il s'agit d'un mode de rédaction stéréotypé ayant préalablement été communiqué aux intéressés pour suite utile.

. Le courrier datant du 28 juin 2012 émane de **Mme le Maire de Paroy-en-Othe** (89210). Il précise que par délibération en date du 07 octobre 2010, la commune avait rendu un avis défavorable au projet SAGE ; mais comme cet avis ne figurait pas dans le recueil des consultations administratives, une nouvelle délibération, avec avis défavorable motivé, a été prise par délibération du CM le 04 juin 2012.

Commentaire CE : Après consultation du recueil des avis rendus par les collectivités locales, celui de la commune de Paroy-en-Othe ne figure effectivement pas ni dans les avis défavorables ni dans les avis favorables. M. DROUELLE (CE) est intervenu auprès de Mme le Maire de Paroy afin qu'elle lui fasse parvenir, par courrier (voie postale), la preuve du dépôt de cet avis auprès des services compétents.

Le 13 juillet 2012, M. DROUELLE a bien reçu à son domicile l'extrait de délibération du CM relatif à la séance du 7 octobre 2010, mais aucune preuve ne lui a été apportée sur la communication de ce document au SIRTAVA.

. ASSOCIATION « YONNE NATURE ENVIRONNEMENT » (YNE)

Mme Catherine SCHMITT a été entendue par deux membres de la commission d'enquête le jeudi 5 juillet à Saint-Florentin. Au cours de cet entretien elle a déclaré qu'elle confirmerait ses déclarations dans un courrier qui a été annexé au registre d'enquête de Saint-Florentin.

La commission d'enquête analyse ce document ci-après mais certains sujets soulevés par d'autres intervenants font l'objet d'une analyse thématique regroupant toutes les interventions sur le thème.

Les remarques de l'association concernent principalement le département de l'Yonne

La commission d'enquête tient à faire remarquer que le SAGE n'est pas un outil de programmation mais un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, le bassin de l'Armançon. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE.

Les déclarations concernant la gouvernance et la représentation de l'association ainsi que ses relations avec son ancien président ne ressortent pas de la présente enquête qui concerne uniquement le projet de SAGE. La commission d'enquête rappelle que la désignation des membres de la CLE est de la compétence du Préfet de l'Yonne et que l'article R. 212-3 fixant la composition de cet organisme exige seulement qu'au moins un représentant des associations de protection de l'environnement y siège, c'est le cas. Il n'est pas prévu que chaque association ait un représentant.

L'association s'interroge sur les liens de travail entre le SIRTAVA et le SIAEPA. Les deux syndicats sont représentés au sein de la CLE au titre des représentants des structures de coopération intercommunale compétentes en matière de gestion de l'eau. Ils travaillent donc en collaboration.

Yonne Nature Environnement souligne un manque de communication et un manque de moyens de communication tant vers le public que vers les élus et les associations. Elle souhaite la création de plusieurs postes d'animateurs. Elle demande quelles sont les actions d'information entreprises dans la presse pendant l'enquête. La commission d'enquête a constaté que dans la plupart des lieux où elle a siégé, il y avait des plaquettes d'information sur le SAGE ou plus généralement sur l'eau à la libre disposition du public. En plus des annonces légales le SIRTAVA a fait publier pendant l'enquête, un article dans le Bien Public du 2 mai et un dans le journal L'Est Eclair du 30 mai. Ses autres demandes de publication n'ont pas abouti. La commission d'enquête estime que dès lors que le nom complet du syndicat est cité au moins à deux reprises dans le dossier, il est préférable d'utiliser l'acronyme SIRTAVA³ remplaçant quinze mots qui n'apportent rien.

³ Syndicat Intercommunal pour la Réalisation des Travaux d'Aménagement de la Vallée de l'Armançon

L'association critique l'absence dans le rapport de présentation du SAGE de références aux lois Grenelle 1 et 2, à EcoPhyto 2018 et aux captages prioritaires du Grenelle, au PRSE⁴ et au PDEDMA⁵ de l'Yonne, au classement des cours d'eau. Le rapport de présentation constitue un document de vulgarisation du S.A.G.E. Le rapport ne pouvait prendre en considération des documents élaborés après son approbation : Grenelle 2 et PRSE2. A notre avis le classement des cours d'eau, le PDEDMA de l'Yonne et le plan EcoPhyto 2018 n'avaient pas non plus leur place dans cette partie du dossier. Il est regrettable par contre que le maître d'ouvrage n'ait pas traité dans ce document de vulgarisation de l'articulation de ce plan avec le Grenelle1 et des incidences des orientations de la loi du 3 août 2009 sur le SAGE. Le public connaissait davantage le Grenelle que la directive DCE ou le SDAGE. La commission d'enquête a constaté que la loi avait bien été prise en considération : masses d'eau, captages prioritaires, mise aux normes de l'assainissement, EcoPhyto 2018, etc. Elle recommande d'ajouter un chapitre au sujet du Grenelle dans le rapport de présentation.

YNE déclare que la carte des pressions qualitatives liées à l'activité agricole semble négliger le secteur entre Migennes et Saint-Florentin qui inclut plusieurs captages Grenelle. La consultation de la carte des communes situées en zone vulnérable montre que toutes les communes entre Migennes et Saint-Florentin sont situées en zone vulnérable depuis 2003. L'erreur sur le tracé des zones vulnérables au sens de la directive nitrates doit être rectifiée.

L'association insiste sur le mauvais état des captages AEP de l'Yonne et sur la liste des captages prioritaires dits « Grenelle ». La commission d'enquête constate que le dossier comporte la liste par départements des « captages prioritaires dits Grenelle ». Les erreurs de comptages, entre les pages 25 et 26, signalées par YNE tiennent à ce que dans un cas il s'agit des masses d'eau et dans l'autre des captages.

YNE met en avant le fort niveau de dégradation des captages d'eau potable (les 2/3 des captages du territoire atteignent les 3/4 de la norme en matière de nitrates) évoqué par l'autorité environnementale. Ce point serait insuffisamment pris en considération dans le dossier comme une valeur préoccupante. La commission d'enquête rappelle sans négliger l'importance de la situation que seulement **un tiers** des captages dépassent la norme comme cela est précisé dans le dossier tant dans le PAGD que dans le rapport environnemental. C'est tout de même la moitié de la valeur évoquée par l'association et l'autorité environnementale. La remarque de l'autorité environnementale doit donc être nuancée. La situation pose effectivement un problème de santé à prioriser. La CLE a donné la priorité 1 aux préconisations destinées à remédier à cette situation.

L'association demande de reprendre les grandes lignes de la révision du schéma des carrières de l'Yonne. La commission d'enquête estime que le maître d'ouvrage

⁴ Plan Régional Santé Environnement

⁵ Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

pourra procéder à cette mise à jour et rappelle que cette description figurant dans l'état initial ne constitue qu'un constat car c'est le schéma des carrières qui doit être compatible avec le SAGE et non pas l'inverse.

YNE souhaite que des informations figurant dans le dossier du schéma des carrières de l'Yonne soient jointes au dossier du SAGE : carte des frayères et la notion de réseau karstique. La carte des frayères insérée dans le dossier du schéma des carrières pourrait éventuellement figurer dans la description de l'état initial du SAGE pour compléter le chapitre 2.3.6 « les milieux naturels et les écosystèmes aquatiques. » mais elle ne concerne que l'Yonne. La commission d'enquête estime qu'il n'y a pas lieu de faire figurer les informations sur les réseaux karstiques car le dossier traite déjà de la géologie et de l'hydrogéologie.

L'association demande que le périmètre d'étude intègre les réseaux karstiques de l'Yonne. Elle cite deux exemples concrets : le captage de Cruzy-le-Châtel et celui de Lasson. La commission d'enquête estime qu'il n'est plus temps de modifier ce nouveau périmètre ce qui imposerait de nouvelles études ne serait-ce que pour en déterminer les limites de ce périmètre. La prescription n°31 du SAGE prévoit de cartographier les bassins d'alimentation de captages. Il sera donc possible lors de la révision du SAGE d'étendre le périmètre d'études en connaissance des zones à inclure.

YNE demande également d'élargir le périmètre d'étude aux territoires en aval de Migennes relativement aux inondations et aux réseaux karstiques. La commission d'enquête pense que c'est au cours de l'élaboration des PPRI des communes situées en aval qu'il faudra tenir compte de ces éléments.

L'association cite une étude des pesticides dans l'air réalisée après l'élaboration du SAGE qui met en évidence la rémanence des produits phytosanitaires et la présence de produits interdits à la vente. Elle insiste sur les liens entre la qualité de l'air, du sol et leurs effets sur la santé. Elle estime que les efforts ne doivent pas se limiter aux seules actions sur l'eau mais se mobiliser aussi pour analyser la qualité de l'air en milieu rural. Si la commission d'enquête partage ce point de vue, elle estime que cette question ne ressort pas de la présente enquête qui se limite à la gestion de l'eau. Cette question ressort du PRSE2.

YNE s'interroge à propos de la remarque page 35 du rapport environnemental relative au ruissellement qui ne va pas diminuer. La commission d'enquête fait observer que cette remarque figure au chapitre intitulé « les perspectives d'évolution » qui examine la situation à l'horizon 2015 si rien n'est entrepris. Le but du SAGE est de modifier favorablement l'évolution prévue pour atteindre les objectifs fixés par la loi.

L'association souhaite que l'on intègre divers documents au rapport environnemental. La liste des réservoirs biologiques annexée au SDAGE et le classement de protection des cours d'eau peuvent effectivement être inclus dans l'état initial. En ce qui concerne la liste des zones humides, le SAGE prévoit de procéder à leur recensement.

YNE demande que l'on ajoute au descriptif des « causes industrielles » le centre d'enfouissement technique de Duchy à Saint-Florentin. La commission d'enquête fait observer que le centre de Duchy figure bien sur la carte des pôles industriels avec impact qualitatif et quantitatif (page 19 du rapport environnemental).

YNE déclare que l'avis sur le SAGE de l'Armançon émis par la commission territoriale du Bassin Seine-Normandie devait figurer dans le dossier d'enquête. Conformément au règlement intérieur de cet organisme, l'avis du comité de bassin a été émis par sa commission permanente des programmes et de la prospective le 9 novembre 2010 qui a pris en considération l'avis de la commission territoriale du 15 octobre 2010. La commission d'enquête fait remarquer que seul l'avis du Comité de Bassin est requis et qu'il n'y a pas lieu de fournir les avis de chacune des commissions ceux-ci devant être synthétisés dans l'avis officiel.

Mme SCHMITT écrit : « *Il manque une synthèse pour cibler les domaines sur lesquels le SAGE doit axer ses actions comme l'indique l'Autorité Environnementale. Ce défaut global d'analyse de synthèse et d'explication dans le renforcement des orientations devrait être revu pour clarifier et prioriser les actions à mener progressivement* ». Les fiches de préconisation prévoient un ordre de priorité ainsi que la période d'exécution ; cependant un document synthétique de planification pourrait permettre une vision plus globale des actions du SAGE.

En ce qui concerne la continuité écologique YNE (ainsi que d'autres intervenants) soulèvent deux effets : le coût et l'impact paysager. La commission d'enquête considère que l'intégration des « échelles-à-poissons » peut être réalisée dans de bonnes conditions comme le montre de nombreux exemples de réalisation s'intégrant parfaitement avec le contexte de la rivière. A propos du coût l'exemple a prouvé que certaines dépenses sont tout à fait abordables alors que d'autres sont rédhibitoires. Il apparaît que certains paramètres entreront en ligne de compte dans le choix de la solution retenue : effacement ou ouvrage de continuité écologique. Il s'agira alors d'opérations ponctuelles pour lesquelles le maître d'ouvrage ira vers la dépense la plus avantageuse tout en tenant compte de la qualité de l'ouvrage. Le montant des travaux est fortement influencé par la topographie, la concurrence, la nature de la réalisation (enrochement ou seuil bétonné).

A Tonnerre, le lundi 30 juillet 2012

La commission d'enquête

Jean Michel OLIVIER
Membre

Magdeleine MARCHAND
Membre

Michel DROUELLE
Membre